

RCS : TOULON  
Code greffe : 8305

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de TOULON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 00026  
Numéro SIREN : 824 767 198  
Nom ou dénomination : HOLDING MGP GOUVERNANCE

Ce dépôt a été enregistré le 02/08/2023 sous le numéro de dépôt A2023/008478

**HOLDING MGP GOUVERNANCE**

Société par actions simplifiée au capital de 8.483.248,00 euros  
Siège social : 1446, rue du Vieux Chemin de Toulon – 83400 HYERES  
824 767 198 RCS TOULON

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT DU 26 MAI 2023**

CONSTATANT LA REALISATION DEFINITIVE DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL DECIDEE PAR LE PRESIDENT  
LE 03 MARS 2023

*SUR DELEGATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU 30 NOVEMBRE 2021*

Le 26 mai 2023, à 11h,

Au siège social de la Société,

**Monsieur Jean RIONDEL**, agissant en qualité de président de la société HOLDING MGP GOUVERNANCE, société par actions simplifiée, dont le siège social est sis 1446, rue du Vieux Chemin de Toulon - 83400 HYERES, immatriculée au RCS de TOULON sous le numéro 824 767 198 (ci-après la « **Société** »), agissant sur délégation de l'assemblée générale des associés en date du 30 novembre 2021, a pris les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation du capital social d'un montant nominal de 21.332,00 € par l'émission, au prix de 8,00 € l'une (prime d'émission incluse), de 5.333 actions ordinaires nouvelles ;
- Mise à jour corrélative des statuts ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

**1. CONSTATATION DE LA REALISATION DEFINITIVE DE L'AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL D'UN MONTANT NOMINAL DE 21.332,00 € PAR L'EMISSION, AU PRIX DE 8,00 € L'UNE (PRIME D'EMISSION INCLUSE), DE 5.333 ACTIONS ORDINAIRES NOUVELLES**

(a) **Exposé**

Il est rappelé les termes de la décision unique du Président en date du 03 mars 2023 :

**« DECISION UNIQUE**

*Augmentation de capital d'un montant nominal de 21.332,00 € par l'émission, au prix de 8,00 € l'une de 5.333 actions ordinaires nouvelles*

**Le président,**

*Sur délégation de l'assemblée générale des associés donnée en date du 30 novembre 2021 (ci-après l'« **Assemblée** »),*

*Constatant qu'il a été décidé dans le cadre de l'Assemblée de déléguer au président la compétence de l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, dans un délai maximum de 18 mois à compter de la présente assemblée, pour une souscription d'un montant global maximum de 2.000.000,00 €, par l'émission*

d'actions ordinaires d'une valeur nominale de 4,00 € chacune, à libérer intégralement en numéraire lors de la souscription.

Constatant la suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit des catégories de personnes suivantes :

- Tous fonds d'investissement spécialisés dans le financement des sociétés innovantes et/ou tous industriels réalisant des investissements dans les sociétés innovantes européennes ;
- Toutes personnes physiques ou personnes morales ou fonds d'investissements, associés ou non de la Société à la date de la présente assemblée, qui investissent dans des petites et moyennes entreprises et/ou qui souhaitent investir dans une société ayant une activité dans le domaine d'activité de la Société ;
- Toutes personnes physiques ou personnes morales ou fonds d'investissements, associés ou non de la Société à la date de la présente assemblée, qui investissent dans le cadre d'un financement participatif ;
- Toute personne physique, ayant pour habitude ou ayant le souhait, d'investir, directement ou par l'intermédiaire de toute structure d'investissement dans une société innovante ou dans une société ayant une activité dans le domaine d'activité de la Société ;
- Toutes personnes morales ayant une activité commerciale ou industrielle, associés ou non de la Société la date de la présente assemblée et qui souhaitent investir dans une société ayant une activité dans le domaine d'activité de la Société ;
- Tous associés souhaitant réinvestir dans la Société ;

(les « **Bénéficiaires** »).

Constatant, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138-I du code de commerce, qu'il a été décidé de déléguer au président, le soin de fixer la liste des Bénéficiaires et le nombre des actions ordinaires à attribuer à chaque Bénéficiaire ainsi désigné,

Constatant qu'il a été émis le souhait par certaines personnes entrant dans les catégories de personnes susvisées, de souscrire à ladite augmentation de capital,

Constatant le rejet d'une augmentation de capital réservée aux salariés et de la suppression subséquente du droit préférentiel de souscription des associés au profit des salariés par l'Assemblée,

Constatant qu'en date du 14 décembre 2021, le président a procédé à un premier usage de délégation et a décidé d'augmenter le capital social de la Société d'un montant nominal de 49.600,00 €, par l'émission de 12.400 actions ordinaires de 4,00 € de valeur nominale chacune,

Constatant qu'en date du 16 février 2022, le président a procédé à un second usage de délégation et a décidé d'augmenter le capital social de la Société d'un montant nominal de 40.000,00 €, par l'émission de 10.000 actions ordinaires de 4,00 € de valeur nominale chacune,

Constatant qu'en date du 12 septembre 2022, le président a procédé à un troisième usage de délégation et a décidé d'augmenter le capital social de la Société d'un montant nominal de 162.392,00 €, par l'émission de 40.598 actions ordinaires de 4,00 € de valeur nominale chacune,

**Décide** d'augmenter le capital social de la Société d'un montant nominal de 21.332,00 €, par l'émission de 5.333 actions ordinaires de 4,00 € de valeur nominale chacune,

**Décide** que lesdites actions seront émises au prix de 8,00 € l'une, prime d'émission incluse, correspondant à une souscription d'un montant total de 42.664,00 € et devront, lors de leur souscription, être intégralement libérées en numéraire y compris par voie de compensation avec une créance réelle, liquide et exigible, pour la totalité de leur prix de souscription,

*Précise que les actions ordinaires seront émises au jour de la réalisation de l'augmentation de capital avec effet à cette date, revêtiront la forme nominative et seront inscrites en compte le jour de la réalisation de l'augmentation de capital et négociables à compter du même jour dans les conditions prévues par les statuts,*

*Précise que les actions ordinaires émises au résultat de cette augmentation de capital seront, dès leur création, soumises à toutes les dispositions statutaires ainsi qu'aux décisions collectives des associés de la Société et qu'elles porteront jouissance à compter de la date de réalisation définitive de la présente augmentation de capital,*

*Décide, conformément à l'article L. 225-138 du code de commerce, d'arrêter la liste des bénéficiaires des 5.333 actions ordinaires, destinées aux catégories de personnes visées par la première résolution du procès-verbal de l'Assemblée, comme suit :*

- 1. Monsieur Serge CAHARD, né le 11 février 1964 à Petit Quevilly (76), de nationalité française, demeurant 4, rue Ancillon – 57070 METZ, à hauteur de 2.000 actions ordinaires nouvelles correspondant à une souscription de 16.000,00 €, à souscrire à hauteur de 4.564,25 € par un apport de liquidités et à hauteur de 11.435,75 € par compensation d'une créance certaine, liquide et exigible détenue à l'encontre de la Société ;**
- 2. Monsieur Patrice DEVAUD, né le 06 novembre 1952 à Saint Hilaire du Bois (85), de nationalité française, demeurant 49, Parc des Essarts – 78690 LES ESSARTS LE ROI, à hauteur de 1.250 actions ordinaires nouvelles correspondant à un apport de liquidités de 10.000,00 € ;**
- 3. Monsieur Marc LUCAS, né le 03 juin 1986 à Bordeaux (33), de nationalité française, demeurant 11, rue Volta – 93200 SAINT DENIS, à hauteur de 1.428 actions ordinaires nouvelles correspondant à une souscription de 11.424,00 € par compensation d'une créance certaine, liquide et exigible détenue à l'encontre de la Société ;**
- 4. Monsieur Christophe GOURAUD, né le 27 novembre 1970 à Salt Lake City (USA), de nationalité française, demeurant 33, rue Chaptal – 92130 LEVALLOIS PERRET, à hauteur de 10 actions ordinaires nouvelles correspondant à un apport de liquidités de 80,00 € ;**
- 5. Madame Amélie GOURAUD ép. FONTANA, née le 30 aout 1975 à Clamart (92), de nationalité française, demeurant 7, impasse des Bruyères – 78800 HOUILLES, à hauteur de 10 actions ordinaires nouvelles correspondant à un apport de liquidités de 80,00 € ;**
- 6. Madame Bénédicte GOURAUD ép. WEEGER, née le 30 avril 1969 à Salt Lake City (USA), de nationalité française, demeurant 68 W 127th, 10027, New York NY (USA), à hauteur de 10 actions ordinaires nouvelles correspondant à un apport de liquidités de 80,00 € ;**
- 7. Monsieur Olivier TOUZARD, né le 21 décembre 1965 à Rueil-Malmaison (78), de nationalité française, demeurant 16, rue de Châteaulin – 44000 NANTES, à hauteur de 625 actions ordinaires nouvelles correspondant à un apport de liquidités de 5.000,00 € ;**

*Lesdites personnes ayant seules le droit de souscrire les 5.333 actions ordinaires nouvelles.*

*Décide que les souscriptions seront reçues au siège social à compter de ce jour et jusqu'au 30 juin 2023 inclus, sauf prorogation décidée par le président, et que la souscription sera close par anticipation dès que toutes les actions auront été souscrites dans les conditions prévues dans la présente décision,*

*Décide que les fonds provenant des versements en espèces seront déposés, dans les délais prévus par la loi, sur un compte bloqué d'augmentation de capital ouvert au nom de la Société dans les livres de sa banque,*

*Prend acte, qu'au résultat de cette augmentation de capital, et dans l'hypothèse d'une souscription par tous les bénéficiaires susvisés à l'intégralité des titres émis, le nouveau capital social de la Société sera ainsi porté :*

- DE 8.483.248,00 €, divisé en 2.120.812 actions de 4,00 € de valeur nominale chacune,

- A 8.504.580,00 €, divisé en 2.126.145 actions de 4,00 € de valeur nominale chacune.

*Décide qu'il sera porté aux statuts les modifications subséquentes lors de la constatation de la réalisation définitive de la présente augmentation de capital.*

*Confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.»*

**(b) Réalisation définitive de l'augmentation de capital décidée aux termes de la décision unique du Président du 03 mars 2023**

Conformément à la délégation consentie par la collectivité des associés en date du 30 novembre 2021, le Président :

- **atteste** avoir reçu, pour les bénéficiaires désignés ci-après, un bulletin de souscription faisant état de la souscription des actions nouvelles, objet de l'augmentation de capital décidée aux termes de la décision unique du 03 mars 2023, dans les proportions suivantes :

Souscripteurs	Actions	Valeur nominale	Prime d'émission	Souscription globale
Serge CAHARD	2 000	8 000,00 €	8 000,00 €	16 000,00 €
Patrice DEVAUD	1 250	5 000,00 €	5 000,00 €	10 000,00 €
Marc LUCAS	1 428	5 712,00 €	5 712,00 €	11 424,00 €
Christophe GOURAUD	10	40,00 €	40,00 €	80,00 €
Amélie GOURAUD ép. FONTANA	10	40,00 €	40,00 €	80,00 €
Bénédicte GOURAUD ép. WEEGER	10	40,00 €	40,00 €	80,00 €
Olivier TOUZARD	625	2 500,00 €	2 500,00 €	5 000,00 €
<b>Total</b>	<b>5 333</b>	<b>21 332,00 €</b>	<b>21 332,00 €</b>	<b>42 664,00 €</b>

- **atteste** avoir reçu un certificat établi par la banque CREDIT AGRICOLE PROVENCE COTE D'AZUR, en son agence ENTREPRISES TOULONNAISE située Parc Tertiaire Valgora Bat. J – 83160 LA VALETTE DU VAR, le 24 mai 2023, conformément aux dispositions de l'article L. 225-146 alinéa 1 du code de commerce, attestant du versement des sommes en numéraire ci-dessus énoncées en souscription de 1.905 actions ordinaires nouvelles,
- **atteste** avoir reçu un certificat établi par le commissaire aux comptes de la société, SOCIETE PIERRE MASSA ET ASSOCIES, le 24 mai 2023, conformément aux dispositions de l'article L. 225-146 alinéa 1 du code de commerce, attestant du versement de la somme en numéraire et par compensation de créance de Monsieur Serge CACHARD et Monsieur Marc LUCAS, en souscription de 3.428 actions ordinaires nouvelles.

En conséquence :

- **constate** la réalisation définitive de l'augmentation de capital décidée aux termes de la décision unique du Président du 03 mars 2023, agissant sur délégation de l'assemblée générale en date du 30 novembre 2021, d'un montant total de 42.664,00 €,
- **constate** que la période de souscription est close,
- **constate** que le capital est ainsi porté :
  - DE 8.483.248,00 €, divisé en 2.120.812 actions de 4,00 € de valeur nominale chacune,
  - A 8.504.580,00 €, divisé en 2.126.145 actions de 4,00 € de valeur nominale chacune.

## 2. MISE A JOUR CORRELATIVE DES STATUTS

---

Le Président, comme conséquence de la réalisation de l'augmentation de capital décrite ci-dessus,

Décide de mettre à jour les statuts ainsi qu'il suit :

- Il est rajouté à l'article 7.4 « Modifications du capital », un nouveau paragraphe, rédigé comme il suit :

*« Par décision unique du Président en date du 03 mars 2023, agissant sur délégation de compétence de l'Assemblée Générale du 30 novembre 2021, le capital social a été augmenté d'un montant nominal de 21.332,00 € par l'émission de 5.333 actions ordinaires émises au prix de 8,00 € l'une, prime d'émission incluse, correspondant à une souscription d'un montant total de 42.664,00 €.»*

**Le reste de l'article demeure inchangé.**

- L'article 8 « Capital social », est désormais rédigé comme il suit :

*« Le capital social est fixé à la somme de HUIT MILLIONS CINQ CENT QUATRE MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT EUROS (8.504.580,00 €).*

*Il est composé de DEUX MILLIONS CENT VINGT-SIX MILLE CENT QUARANTE-CINQ (2.126.145) actions ordinaires de QUATRE EUROS (4,00 €) chacune de valeur nominale, souscrites et entièrement libérées.»*

## 3. POUVOIRS EN VUE DES FORMALITES

---

Le Président confère tous pouvoirs au porteur d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra.

\*\*\*

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président.

**Le Président**  
M. Jean RIONDEL



**HOLDING MGP GOUVERNANCE**

société par actions simplifiée au capital de 5.904.460,00 €  
1446, rue du Vieux Chemin de Toulon – 83400 HYERES  
824767198 RCS TOULON (ci-après la « Société »)

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS  
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 30 NOVEMBRE 2021**

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN,  
ET LE TRENTE NOVEMBRE,  
A DIX-SEPT HEURES

AU SIEGE SOCIAL,

Les associés de la Société, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, sur convocation du président conformément aux statuts de la Société (ci-après l'« Assemblée »).

Les membres de l'Assemblée ont élargé la feuille de présence en entrant en séance.

L'Assemblée est présidée par la société HAVANITA en sa qualité de président (ci-après le « Président »).

La feuille de présence est arrêtée et certifiée exacte par le Président, qui constate que les associés présents et représentés possèdent 1.041.119 actions sur les 1.476.115 actions composant le capital social et ayant le droit de vote, et que quatre associés ont voté par correspondance.

Le Président constate que plus du trois cinquièmes des droits de vote relatifs aux actions émises par la Société sont présents ou représentés, l'Assemblée peut valablement délibérer et, en conséquence, est déclarée régulièrement constituée.

Le Président met à la disposition des associés :

- la feuille de présence ;
- un exemplaire des statuts de la Société.

Il dépose également les documents suivants, qui vont être soumis à l'Assemblée :

- le texte des résolutions proposées,
- le rapport du président à l'assemblée générale,
- le rapport du commissaire aux comptes sur la délégation de compétence à consentir au président en vue de procéder à une ou plusieurs augmentations de capital d'un montant global maximum de 2.000.000 € par l'émission, en une ou plusieurs fois, d'actions ordinaires nouvelles de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés,

Le Président rappelle que les associés sont réunis à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport du président à l'assemblée générale ;
- Lecture du rapport du commissaire aux comptes sur la délégation de compétence à consentir au président en vue de procéder à une ou plusieurs augmentations de capital d'un montant global maximum de 2.000.000 € par l'émission, en une ou plusieurs fois, d'actions ordinaires nouvelles de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés ;

- Délégation de compétence à consentir au président à l'effet de procéder à une ou plusieurs augmentations de capital d'un montant global maximum de 2.000.000 € par l'émission, en une ou plusieurs fois, d'actions ordinaires nouvelles de la Société ;
- Suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit des catégories de personnes dans le cadre de la délégation de compétence ;
- Pouvoir en vue des formalités.

Puis il donne lecture des rapports du président et du commissaire aux comptes.

Enfin, la discussion est ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le président met aux voix les résolutions suivantes, figurant à l'ordre du jour :

\*\*\*

### **PREMIERE RESOLUTION**

*Délégation de compétence à consentir au président à l'effet de procéder à une ou plusieurs augmentations de capital d'un montant global maximum de 2.000.000 € par l'émission, en une ou plusieurs fois, d'actions ordinaires nouvelles de la Société*

#### **La collectivité des associés,**

Statuant dans les conditions de quorum et de majorité des articles 26.2 et 23.2 des statuts,

Après avoir pris connaissance (i) du rapport du président et (ii) du rapport du commissaire aux comptes sur la délégation de compétence à consentir au président en vue de procéder à une ou plusieurs augmentations de capital d'un montant global maximum de 2.000.000 € par l'émission, en une ou plusieurs fois, d'actions ordinaires nouvelles de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés,

**Constate** que le capital était entièrement libéré,

Conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-135 et suivants du code de commerce,

Sous la condition suspensive de la suppression du droit préférentiel de souscription des associés objet de la résolution suivante,

**Délègue** au président la compétence de l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, dans un délai maximum de 18 mois à compter de la présente assemblée, pour une souscription d'un montant global maximum de 2.000.000,00 €, par l'émission d'actions ordinaires d'une valeur nominale de 4,00 € chacune, à libérer intégralement en numéraire lors de la souscription.

La présente délégation de compétence prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

**Décide** que lesdites actions ordinaires nouvelles devront, lors de leur souscription, être intégralement libérées, pour la totalité de leur montant nominal et de la prime d'émission, en numéraire, y compris, le cas échéant, par voie de compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles,

**Décide** que le montant de la prime versée par les souscripteurs sera inscrit sur un compte spécial de capitaux propres, intitulé « prime d'émission », sur lequel porteront, les droits de tous les associés, propriétaires d'actions anciennes ou nouvelles, et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale,

**Décide** que les actions ordinaires nouvelles ainsi émises seront soumises à toutes les dispositions statutaires et porteront jouissance à compter de la date de réalisation définitive de chaque utilisation de délégation de compétence et seront entièrement assimilées aux actions anciennes,

**Décide** que le président pourra limiter le montant des augmentations de capital décidées par lui au montant des souscriptions recueillies à condition que celui-ci atteigne plus des trois quarts de l'augmentation de capital décidée,

**Décide** que le président, dans ce cadre et sous les limites des présentes et dans les conditions prévues par la loi, aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, notamment sans que cette liste soit limitative, à l'effet de :

- fixer le prix d'émission des nouveaux titres de capital,
- fixer les autres conditions d'émission des nouveaux titres de capital, immédiats ou à terme, à émettre ;
- décider la date de mise en œuvre de la délégation de compétence et du montant des augmentations de capital en fonction du prix unitaire de souscription qu'il aura fixé,
- arrêter les dates, les conditions, les modalités de toute émission d'actions, dans les limites fixées par la présente résolution,
- fixer la liste précise des bénéficiaires de la suppression du droit préférentiel de souscription des associés au sein des catégories définie à la résolution suivante ainsi que le nombre d'actions ordinaires nouvelles à attribuer à chacun d'eux dans les limite du plafond maximal,
- recueillir les souscriptions aux actions ordinaires nouvelles et les versements afférents,
- obtenir le(s) certificat(s) attestant la libération et la réalisation de toute augmentation de capital réalisée en vertu de ladite délégation,
- constater la réalisation de toute augmentation de capital et apporter aux statuts les modifications consécutives à toute augmentation de capital réalisée en vertu de ladite délégation,
- procéder au retrait des fonds après la réalisation de l'augmentation de capital,
- accomplir, directement ou par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de rendre définitive la ou les augmentations de capital décidées conformément aux termes de la présente résolution,
- imputer, à sa seule initiative et lorsqu'il l'estimera approprié, les frais, droits et honoraires occasionnés par les augmentations de capital réalisées en vertu des pouvoirs délégués par la présente résolution, sur le montant des primes afférentes à ces opérations et prélever sur le montant de ces primes, les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital, après chaque opération,
- d'une manière générale, prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile à toute émission réalisée en vertu de la présente délégation,
- faire tout ce qui se révélerait nécessaire et/ou utile à cette fin.

***Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance.***

---

## **DEUXIEME RESOLUTION**

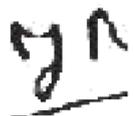
*Suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit des catégories de personnes dans le cadre de la délégation de compétence*

**La collectivité des associés,**

Statuant dans les conditions de quorum et de majorité des articles 26.2 et 23.2 des statuts,

Après avoir pris connaissance (i) du rapport du président et (ii) du rapport du commissaire aux comptes sur la délégation de compétence à consentir au président en vue de procéder à une ou plusieurs augmentations de capital d'un montant global maximum de 2.000.000 € par l'émission, en une ou plusieurs fois, d'actions ordinaires nouvelles de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés,

**Décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés conformément à l'article L. 225-132 du code de commerce à l'augmentation de capital qui serait décidée par le président lorsqu'il fera usage de la délégation consentie aux termes de la résolution qui précède, à l'effet de procéder à l'émission des actions, et de réserver la souscription auxdites actions nouvelles au profit des catégories de personnes suivantes :



- Tous fonds d'investissement spécialisés dans le financement des sociétés innovantes et/ou tous industriels réalisant des investissements dans les sociétés innovantes européennes ;
- Toutes personnes physiques ou personnes morales ou fonds d'investissements, associés ou non de la Société à la date de la présente assemblée, qui investissent dans des petites et moyennes entreprises et/ou qui souhaitent investir dans une société ayant une activité dans le domaine d'activité de la Société ;
- Toutes personnes physiques ou personnes morales ou fonds d'investissements, associés ou non de la Société à la date de la présente assemblée, qui investissent dans le cadre d'un financement participatif ;
- Toute personne physique, ayant pour habitude ou ayant le souhait, d'investir, directement ou par l'intermédiaire de toute structure d'investissement dans une société innovante ou dans une société ayant une activité dans le domaine d'activité de la Société ;
- Toutes personnes morales ayant une activité commerciale ou industrielle, associés ou non de la Société la date de la présente assemblée et qui souhaitent investir dans une société ayant une activité dans le domaine d'activité de la Société ;
- Tous associés souhaitant réinvestir dans la Société ;

(les « **Bénéficiaires** »).

**Délègue** également au président le soin de fixer précisément la liste des Bénéficiaires du droit préférentiel de souscription au sein de ces catégories et le nombre de titres à leur attribuer, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce.

***Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance.***

---

### **TROISIEME RESOLUTION**

*Pouvoirs en vue des formalités*

**La collectivité des associés,**

**Confère**, tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

***Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance.***

\*\*\*

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 17 heures 30.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé par le président.

*Le Président*  
**HAVANITA**



**HOLDING MGP GOUVERNANCE**

Société par actions simplifiée au capital de 8.483.248,00 euros  
Siège social : 1446, rue du Vieux Chemin de Toulon – 83400 HYERES  
824 767 198 RCS TOULON

**PROCES-VERBAL DE LA DECISION UNIQUE DU PRESIDENT  
DU 03 MARS 2023**

**SUR DELEGATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE  
DU 30 NOVEMBRE 2021**

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS,

ET LE TROIS MARS,

A NEUF HEURES,

Monsieur Jean RIONDEL, président de la HOLDING MGP GOUVERNANCE, société par actions simplifiée au capital de 8.483.248,00 euros, dont le siège social est sis 1446, rue du Vieux Chemin de Toulon - 83400 HYERES, immatriculée au RCS de Toulon sous le numéro 824 767 198 (ci-après la « **Société** »), agissant sur délégation de l'assemblée générale des associés en date du 30 novembre 2021,

**A PRIS LES DECISIONS CI-APRES RELATIVES A :**

---

- Augmentation de capital d'un montant nominal de 21.332,00 € par l'émission, au prix de 8,00 € l'une de 5.333 actions ordinaires nouvelles ;
- Pouvoir en vue des formalités.

## **DECISION UNIQUE**

*Augmentation de capital d'un montant nominal de 21.332,00 € par l'émission, au prix de 8,00 € l'une de 5.333 actions ordinaires nouvelles*

### **Le président,**

Sur délégation de l'assemblée générale des associés donnée en date du 30 novembre 2021 (ci-après l'« **Assemblée** »),

Constatant qu'il a été décidé dans le cadre de l'Assemblée de déléguer au président la compétence de l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, dans un délai maximum de 18 mois à compter de la présente assemblée, pour une souscription d'un montant global maximum de 2.000.000,00 €, par l'émission d'actions ordinaires d'une valeur nominale de 4,00 € chacune, à libérer intégralement en numéraire lors de la souscription.

Constatant la suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit des catégories de personnes suivantes :

- Tous fonds d'investissement spécialisés dans le financement des sociétés innovantes et/ou tous industriels réalisant des investissements dans les sociétés innovantes européennes ;
- Toutes personnes physiques ou personnes morales ou fonds d'investissements, associés ou non de la Société à la date de la présente assemblée, qui investissent dans des petites et moyennes entreprises et/ou qui souhaitent investir dans une société ayant une activité dans le domaine d'activité de la Société ;
- Toutes personnes physiques ou personnes morales ou fonds d'investissements, associés ou non de la Société à la date de la présente assemblée, qui investissent dans le cadre d'un financement participatif ;
- Toute personne physique, ayant pour habitude ou ayant le souhait, d'investir, directement ou par l'intermédiaire de toute structure d'investissement dans une société innovante ou dans une société ayant une activité dans le domaine d'activité de la Société ;
- Toutes personnes morales ayant une activité commerciale ou industrielle, associés ou non de la Société la date de la présente assemblée et qui souhaitent investir dans une société ayant une activité dans le domaine d'activité de la Société ;
- Tous associés souhaitant réinvestir dans la Société ;

(les « **Bénéficiaires** »).

Constatant, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138-I du code de commerce, qu'il a été décidé de déléguer au président, le soin de fixer la liste des Bénéficiaires et le nombre des actions ordinaires à attribuer à chaque Bénéficiaire ainsi désigné,

Constatant qu'il a été émis le souhait par certaines personnes entrant dans les catégories de personnes susvisées, de souscrire à ladite augmentation de capital,

Constatant le rejet d'une augmentation de capital réservée aux salariés et de la suppression subséquente du droit préférentiel de souscription des associés au profit des salariés par l'Assemblée,

Constatant qu'en date du 14 décembre 2021, le président a procédé à un premier usage de délégation et a décidé d'augmenter le capital social de la Société d'un montant nominal de 49.600,00 €, par l'émission de 12.400 actions ordinaires de 4,00 € de valeur nominale chacune,

Constatant qu'en date du 16 février 2022, le président a procédé à un second usage de délégation et a décidé d'augmenter le capital social de la Société d'un montant nominal de 40.000,00 €, par l'émission de 10.000 actions ordinaires de 4,00 € de valeur nominale chacune,

Constatant qu'en date du 12 septembre 2022, le président a procédé à un troisième usage de délégation et a décidé d'augmenter le capital social de la Société d'un montant nominal de 162.392,00 €, par l'émission de 40.598 actions ordinaires de 4,00 € de valeur nominale chacune,

**Décide** d'augmenter le capital social de la Société d'un montant nominal de 21.332,00 €, par l'émission de 5.333 actions ordinaires de 4,00 € de valeur nominale chacune,

**Décide** que lesdites actions seront émises au prix de 8,00 € l'une, prime d'émission incluse, correspondant à une souscription d'un montant total de 42.664,00 € et devront, lors de leur souscription, être intégralement libérées en numéraire y compris par voie de compensation avec une créance réelle, liquide et exigible, pour la totalité de leur prix de souscription,

**Précise** que les actions ordinaires seront émises au jour de la réalisation de l'augmentation de capital avec effet à cette date, revêtiront la forme nominative et seront inscrites en compte le jour de la réalisation de l'augmentation de capital et négociables à compter du même jour dans les conditions prévues par les statuts,

**Précise** que les actions ordinaires émises au résultat de cette augmentation de capital seront, dès leur création, soumises à toutes les dispositions statutaires ainsi qu'aux décisions collectives des associés de la Société et qu'elles porteront jouissance à compter de la date de réalisation définitive de la présente augmentation de capital,

**Décide**, conformément à l'article L. 225-138 du code de commerce, d'arrêter la liste des bénéficiaires des 5.333 actions ordinaires, destinées aux catégories de personnes visées par la première résolution du procès-verbal de l'Assemblée, comme suit :

1. **Monsieur Serge CACHARD**, né le 11 février 1964 à Petit Quevilly (76), de nationalité française, demeurant 4, rue Ancillon – 57070 METZ, à hauteur de **2.000 actions ordinaires nouvelles correspondant à une souscription de 16.000,00 €, à souscrire à hauteur de 4.564,25 € par un apport de liquidités et à hauteur de 11.435,75 € par compensation d'une créance certaine, liquide et exigible détenue à l'encontre de la Société ;**
2. **Monsieur Patrice DEVAUD**, né le 06 novembre 1952 à Saint Hilaire du Bois (85), de nationalité française, demeurant 49, Parc des Essarts – 78690 LES ESSARTS LE ROI, à hauteur de **1.250 actions ordinaires nouvelles correspondant à un apport de liquidités de 10.000,00 € ;**
3. **Monsieur Marc LUCAS**, né le 03 juin 1986 à Bordeaux (33), de nationalité française, demeurant 11, rue Volta – 93200 SAINT DENIS, à hauteur de **1.428 actions ordinaires nouvelles correspondant à une souscription de 11.424,00 € par compensation d'une créance certaine, liquide et exigible détenue à l'encontre de la Société ;**
4. **Monsieur Christophe GOURAUD**, né le 27 novembre 1970 à Salt Lake City (USA), de nationalité française, demeurant 33, rue Chaptal – 92130 LEVALLOIS PERRET, à hauteur de **10 actions ordinaires nouvelles correspondant à un apport de liquidités de 80,00 € ;**
5. **Madame Amélie GOURAUD ép. FONTANA**, née le 30 août 1975 à Clamart (92), de nationalité française, demeurant 7, impasse des Bruyères – 78800 HOUILLES, à hauteur de **10 actions ordinaires nouvelles correspondant à un apport de liquidités de 80,00 € ;**
6. **Madame Bénédicte GOURAUD ép. WEEGER**, née le 30 avril 1969 à Salt Lake City (USA), de nationalité française, demeurant 68 W 127th, 10027, New York NY (USA), à hauteur de **10 actions ordinaires nouvelles correspondant à un apport de liquidités de 80,00 € ;**
7. **Monsieur Olivier TOUZARD**, né le 21 décembre 1965 à Rueil-Malmaison (78), de nationalité française, demeurant 16, rue de Châteaulin – 44000 NANTES, à hauteur de **625 actions ordinaires nouvelles correspondant à un apport de liquidités de 5.000,00 € ;**

Lesdites personnes ayant seules le droit de souscrire les 5.333 actions ordinaires nouvelles.

**Décide** que les souscriptions seront reçues au siège social à compter de ce jour et jusqu'au 30 juin 2023 inclus, sauf prorogation décidée par le président, et que la souscription sera close par anticipation dès que toutes les actions auront été souscrites dans les conditions prévues dans la présente décision,

**Décide** que les fonds provenant des versements en espèces seront déposés, dans les délais prévus par la loi, sur un compte bloqué d'augmentation de capital ouvert au nom de la Société dans les livres de sa banque,

**Prend acte**, qu'au résultat de cette augmentation de capital, et dans l'hypothèse d'une souscription par tous les bénéficiaires susvisés à l'intégralité des titres émis, le nouveau capital social de la Société sera ainsi porté :

- DE 8.483.248,00 €, divisé en 2.120.812 actions de 4,00 € de valeur nominale chacune,
- A 8.504.580,00 €, divisé en 2.126.145 actions de 4,00 € de valeur nominale chacune.

**Décide** qu'il sera porté aux statuts les modifications subséquentes lors de la constatation de la réalisation définitive de la présente augmentation de capital.

**Confère** tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

\* \* \*

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé, après lecture, par le Président.

Le Président  
Monsieur Jean RIONDEL

## **HOLDING MGP GOUVERNANCE**

Société par actions simplifiée au capital de 8.504.580,00 €  
Siège social : 1446, rue du Vieux Chemin de Toulon – 83400 HYERES  
824 767 198 RCS TOULON (la « Société »)

## **STATUTS**

*Mis à jour le 26 mai 2023, par décision du président agissant sur délégation de compétence de l'assemblée générale du 30 novembre 2021*

Certifiés conformes  
Le Président



1. **Monsieur Jean RIONDEL**, né le 1<sup>er</sup> Octobre 1968 à LORIENT (56), de nationalité française, demeurant au 4 allée des Tennis, Les Pesquiers - 83400 HYERES ;
2. **Madame Sybille RIONDEL** née le 27 octobre 1978 à SURESNES (92), de nationalité française, demeurant 14 impasse Marignan – 13007 Marseille ;
3. **La société CARNELLE**, société à responsabilité limitée au capital de 68.500 €, dont le siège social est sis 10 avenue Balansa - 31500 TOULOUSE, immatriculée au RCS de TOULOUSE sous le numéro 481 607 349, représentée par son gérant en exercice, Monsieur Jacquelin GIBERT DE VAUTIBAULT ;
4. **Monsieur Hubert SABOURIN**, né le 17 Mai 1968 à RABAT (MAROC), de nationalité française, demeurant au Lieudit Le Château – 35590 CLAYES ;
5. **Monsieur Jérôme GARNIER**, né le 13 Août 1965 à VINCENNES (93), de nationalité française, demeurant SMDB 24, Conjuto 7, Casa D, Lagodul – BRASILIA (BRESIL) ;
6. **Monsieur Thierry VILLARD**, né le 9 Juin 1949 à CLICHY LA GARENNE (92) de nationalité française, demeurant à MIRAVELLE 9416 (CHILI) ;
7. **Monsieur Philippe MEVEL**, né le 24 Juin 1962 à MORLAIX (29) de nationalité française, demeurant Rua Coraina Leite Zorrer, 78 – 95700-000 BENTO CONCALVES (RS) - BRESIL ;
8. **Monsieur Daniel TOUCHARD**, né le 3 Décembre 1966 à VILLERS-COTTERETS (02), de nationalité française, demeurant au 15 Placette des Chardonnerets – Les Plaines du Roy – 83500 LA SEYNE SUR MER ;
9. **Monsieur Dominique TISSOT**, né le 23 Octobre 1954 à THONON-LES-BAINS (74) de nationalité française, demeurant au 1480 VITACURA, TOBAO, SANTIAGO (CHILI) ;
10. **Monsieur George FOZ**, né le 11 Juin 1960 à CANELA (BRESIL), de nationalité française, demeurant Av Dua Cherubina Viana 1477 COTIA – SP (BRESIL) ;
11. **Monsieur Philippe MONIER**, né le 25 Mai 1971 de nationalité française, demeurant au 11 Place Saint Nicolas – 63570 BRASSAC LES MINES ;
12. **Monsieur Arnaud HEREU**, né le 18 Mars 1968 à TALENCE (33) de nationalité française, demeurant camino viejo a valparaiso 7000, padre hurtado (CHILI) ;
13. **Madame Véronique DE TRUCHIS DE VARENNES**, née le 29 Mars 1964 à AMIENS (80), de nationalité française, demeurant au 1192 Boulevard JB Abel – 40 Pelican village – 83000 TOULON ;
14. **Monsieur Sylvain CHARETON**, né le 7 Mai 1979 à NANTES (44), de nationalité française, demeurant au 4 Chemin Gregor Sichimger - 1722 Bourguillon (SUISSE) ;
15. **Monsieur Frédéric DONIER**, né le 17 Juin 1965 à CENON (33) de nationalité française, demeurant Rua Laplace 44, SAO PAULO (Brésil) ;
16. **Monsieur Michel PETER**, né le 23/04/1969 à PARIS 14<sup>ème</sup>, de nationalité française, demeurant au 255 rue Saint Maurice - 01630 CHALLEX ;
17. **Madame Stéphanie HAWORTH**, née le 27/11/1963 à TE AROHA (NOUVELLE - ZELANDE) de nationalité néo-zélandaise, demeurant au 26 Claremont Street - DUNEDIN (NOUVELLE - ZELANDE) ;
18. **Monsieur Thomas WEIDLING**, né le 2 Novembre 1961 à STOCKHOLM (SUEDE), de nationalité suédoise, demeurant 26 Claremont Street - DUNEDIN (NOUVELLE - ZELANDE) ;
19. **Monsieur Christiaan TIMMERMAN**, né le 22 Mai 1945 à Oosteeklo (BELGIQUE), de nationalité belge, demeurant Lota 2267, Of.211, Providencia, Santiago (CHILI) ;
20. **Monsieur Pascal VIELLY**, né le 10 Mai 1962 à DIJON (21), de nationalité française, demeurant 3, allée des Etangs - 38240 MEYLAN ;
21. **Monsieur Florent FRANCES**, né le 13 Novembre 1968 à PERIGUEUX (24), de nationalité française, demeurant Rinconada Le Salto 1000, Apto1302 Huechuraba SANTIAGO (CHILI) ;
22. **Monsieur Paolo GAGGERO**, né le 29 Juin 1972 à RAPALLO (ITALIE), de nationalité italienne, demeurant Via Bari 28/11 - GENOVA (ITALIE) ;
23. **Monsieur Adrien CURRIER**, né le 07 Juin 1995 à HYERES (83), de nationalité française, demeurant au 1405 Les Premiers Borrels - 83400 HYERES ;

24. **Monsieur Orion CURRIER**, né le 30 Mai 1996 à HYERES (83), de nationalité française, demeurant au 1405 Les Premiers Borrels - 83400 HYERES ;
25. **Monsieur Philipp CURRIER**, né le 23 Février 1955 à EVREUX (27), de nationalité française, demeurant au 1405 Les Premiers Borrels - 83400 HYERES ;
26. **Madame Roseline DAUBAN**, née le 22 Septembre 1960 à TOULON (83), de nationalité française, demeurant au 142 chemin Alfred Galey - 83500 LA SEYNE SUR MER ;
27. **La société FLOYDS**, société à responsabilité limitée au capital de 550.000 €, dont le siège social est sis ZI LES PALUDS II - 520 avenue de Jouques - 13400 AUBAGNE, immatriculée au RCS de MARSEILLE sous le numéro 479 945 396, représentée par son gérant en exercice, Monsieur Serge DE SENTI ;
28. **Monsieur Nicolas EVRARD**, né le 12 Février 1981 à STRASBOURG (67), de nationalité française, demeurant au 7 bis avenue Joannes Masset, 69009 Lyon ;
29. **La société F20**, Société à responsabilité limitée au capital de 1.000 €, dont le siège social est sis le Moulin de la Denise - 32 chemin des Accates – 13011 MARSEILLE, immatriculée au RCS de MARSEILLE sous le numéro 814 023 479, représentée par son gérant en exercice, Monsieur Damien FELIX ;
30. **Madame Evelyne FORT, épouse CURRIER**, née le 02 Octobre 1960 à PERIGUEUX (24), de nationalité française, demeurant au 1405 Les Premiers Borrels - 83400 HYERES ;
31. **Monsieur Emmanuel GAUTIER**, né le 20 Novembre 1972 à LE MANS (72), de nationalité française, demeurant au 16 rue de Ligny - 28130 SAINT-PIAT ;
32. **Monsieur Eric HUBERT**, né le 10 Mai 1970 à Rennes (35), de nationalité française, demeurant au 42 rue Nationale - 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT ;
33. **Madame Mireille JAQUARD**, née le 03 Février 1941 à TOULON (83), de nationalité française, demeurant au 816 chemin de Sauvebonne - 83130 SOLLIES-PONT ;
34. **Monsieur Alexis LACOUR**, né le 06 Août 1976 à PAU (64), de nationalité française, demeurant au 41 rue Marcelin Berthelot - 83210 LA GARDE ;
35. **Monsieur Nicolas MAUREL**, né le 14 Mars 1980 à GRENOBLE (38), de nationalité française, demeurant au 9 rue des Mûriers - 38180 SEYSSINS ;
36. **Monsieur Jean-Yves PIGREE**, né le 04 Avril 1964 à NANTES (44), de nationalité française, demeurant au 39 boulevard de Metz - 35700 RENNES ;
37. **Monsieur Francis-Edouard POLLET**, né le 16 Avri 1973 à COURTRAI (BELGIQUE), de nationalité française, demeurant au 427 avenue de la Marne, 59700 MARCQ-EN-BAROEUL ;
38. **La société TROCADERO D'EDEN**, société civile au capital de 1.000 €, dont le siège social est sis ZI LES PALUDS II - 518 avenue de Jouques - 13685 AUBAGNE CEDEX, immatriculée au RCS de MARSEILLE sous le numéro 789 119 963, représentée par sa gérante en exercice, Madame Nathalie BONNET ;
39. **Monsieur Pascal ROBIN**, né le 11 Avril 1966 à LA FLECHE (72), de nationalité française, demeurant au 4 bis rue de Gras d'Eve - 35440 MONTREUIL-SUR-ILLE ;
40. **Monsieur Charles Antoine SMET**, né le 1<sup>er</sup> Juin 1977 à BOULOGNE-BILLANCOURT (92), de nationalité française, demeurant au 167 avenue Victor Hugo - 75116 PARIS ;
41. **Monsieur Stéphane TOUQUET**, né le 04 Juin 1976 à BOURGOIN-JALLIEU (38), de nationalité française, demeurant au 20 rue Pierre Texier - 35760 MONTGERMONT ;
42. **Madame Pascaline CHOTARD**, née le 06 Octobre 1977 à BOULOGNE (92), de nationalité française, demeurant au 18 rue Antoine Fratacci - 92170 VANVES ;
43. **Monsieur Christophe PATURLE**, né le 26 Août 1985 à LYON (69), de nationalité française, demeurant avenue Vinet 26, 1004 LAUSANNE (SUISSE) ;
44. **Monsieur Guillaume DONGUY**, né le 30 Décembre 1975 à SAINT-MALO (35), de nationalité française, demeurant au 17 rue Dante Alighieri - 29200 BREST ;
45. **Monsieur Alban CANAT DE CHIZY**, né le 22 Mars 1978 à SAINT-ETIENNE (42), de nationalité française, demeurant au 12, route du Gréo - 56610 ARRADON ;
46. **Monsieur Adrien TARDIF**, né le 23 Juillet 1992 à MALESTROIT (56), de nationalité française, demeurant au 10 rue de Querpon - 35330 MERNEL ;

47. **Monsieur Jean-Luc LEPVRIER**, né le 07 Juin 1963 à CONFLANS SAINTE HONORINE (78), de nationalité française, demeurant au 9, rue de la Saussaie Fleurie -77230 ST MARD ;
48. **La Société ROCHE MADAME**, société civile au capital de 100.000 €, dont le siège social est sis 73 rue Nicolas Appert – 44100 NANTES, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTES sous le numéro 751 664 715, représentée par son gérant Monsieur Michel CAUSERET ;
49. **Madame Virginie MONTONERI**, née le 5 Février 1970 à LILLE (59), de nationalité française, demeurant au Rua Edson 640 Apto 241, Promenade Campo Belo 04618-032 São Paulo (BRESIL) ;
50. **Monsieur Christophe CASSANG**, né le 11 Mai 1972 à TALENCE (33), de nationalité française demeurant 65 rue du Parc Saint Jacques - 22700 PERROS GUIREC ;
51. **Monsieur Paul MAYAUD**, né le 16 Septembre 1944 à SAUMUR (49), de nationalité française demeurant 341 Domaine de la Vigne - 55910 BONDUES ;
52. **Monsieur Ghislain POLLET**, né le 29 Octobre 1954 à ROUBAIX (59), de nationalité française, demeurant Rue de la Reine Astrid 149, 7730 NECHIN (BELGIQUE) ;
53. **Monsieur Alban EYSSETTE**, né le 08 Décembre 1966 à SAINT-ETIENNE (42), de nationalité française, demeurant 83 rue Georges Lardennois - 75019 PARIS ;

**ONT ETABLI, AINSI QU'IL SUIT, LES STATUTS DE LA SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE QU'ILS ONT DECIDE D'INSTITUER.**

\* \* \*

## **I – IDENTITE DE LA SOCIETE**

---

### **ARTICLE 1 - FORME**

Il est formé par les associés sus désignés, propriétaires des actions ci-après créées, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne.

### **ARTICLE 2 - OBJET**

La Société a pour objet, en France ou à l'étranger :

- La prise de participation dans toutes entreprises industrielles, commerciales ou civiles par voie de création de société nouvelles, apport, souscription ou achat de titres, de droits sociaux ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, fusion ou autrement ;
- La gestion, l'animation, la conduite, le contrôle de ses filiales ;
- Toutes prestations de services à caractères administratif, juridique, technique et financier ;
- La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'exploitation de tous fonds de commerce se rapportant aux activités ci-dessus spécifiées ;
- Et plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes.

A cet effet, la société peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et entreprises dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social notamment par la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus.

Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou société et réaliser sous quelques formes que ce soit les opérations entrant dans son objet.

### **ARTICLE 3 - DENOMINATION**

La dénomination sociale est :

**HOLDING MGP GOUVERNANCE**

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

#### **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé au :

**1446, rue du Vieux Chemin de Toulon – 83400 HYERES**

Il peut être transféré en tout endroit par décision des associés ou par décision du président, qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

#### **ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés (R.C.S.).

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective des associés.

\* \* \*

## **II –REGIME DES NOTIFICATIONS RELATIF AU FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE**

---

#### **ARTICLE 6 - MODALITES**

##### **6.1. Définition**

Au titre des présents statuts, le terme de « **Notification(s)** » couvre l'ensemble des notifications entre Associés et organes de la société relatifs à la vie sociale et prévus aux présents statuts.

##### **6.2. Typologie**

Les Notifications prévues aux présents statuts peuvent être réalisées au libre choix de l'émetteur par :

- l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception version papier ;
- l'envoi d'un e-mail assorti de la fonction « accusé de réception »;
- La remise en main propre contre décharge.

La date de Notification est réputée être celle apposée sur l'avis de réception et ce, quel que soit le support utilisé.

##### **6.3. Régime des Notifications et Convention de preuve**

Les parties aux présents statuts reconnaissent comme parfaitement valables les Notifications réalisées selon les moyens évoqués à **l'article 6.2** des présentes en ce qu'elles permettent de constater la naissance ou l'extinction d'un droit et ce quelle qu'en soit la nature.

Afin d'assurer l'effectivité de la présente clause, les associés s'engagent à mettre tout moyen en œuvre pour faciliter sa bonne application. Ils devront notamment Notifier à la société selon les formes évoquées ci-dessus :

- tout changement d'adresse ;
- tout changement de coordonnées électroniques les concernant.

##### **6.4. Election de domicile**

Pour l'exécution des présents statuts, chacun des Associés fait élection de domicile à son domicile ou siège social et/ou à l'adresse email mentionnée en annexe des présentes.

Les Notifications qui pourraient être réalisées par un ou plusieurs associés à l'attention de la société ou de ses dirigeants seront soit adressées à son siège social soit à leur adresse email.

\* \* \*

### III - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

---

#### ARTICLE 7 - FORMATION ET COMPOSITION DU CAPITAL SOCIAL

##### 7.1. Apport en nature

Lors de la constitution, les associés fondateurs apportent à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, tout ou partie des actions par eux détenues dans le capital de la société MINI GREEN POWER, Société par actions simplifiée au capital de 1.389.737,00 euros, dont le siège social est sis 1446, rue du Vieux Chemin de Toulon - 83400 HYERES, immatriculée au RCS de Toulon sous le numéro 802 741 751, savoir :

1. **Monsieur Jean RIONDEL**, à hauteur de 401.800 actions de catégorie B et 6.700 actions de catégorie A ;
2. **Madame Sybille RIONDEL**, à hauteur de 166.600 actions de catégorie B ;
3. **La société CARNELLE**, à hauteur de 30.000 actions de catégorie A ;
4. **Monsieur Hubert SABOURIN**, à hauteur de 109.834 actions de catégorie B et 3.400 actions de catégorie A ;
5. **Monsieur Jérôme GARNIER**, à hauteur de 75.000 actions de catégorie B ;
6. **Monsieur Thierry VILLARD**, à hauteur de 25.000 actions de catégorie A ;
7. **Monsieur Philippe MEVEL**, à hauteur de 23.000 actions de catégorie A ;
8. **Monsieur Daniel TOUCHARD**, à hauteur de 12.000 actions de catégorie A ;
9. **Monsieur Dominique TISSOT**, à hauteur de 15.087 actions de catégorie A ;
10. **Monsieur George FOZ**, à hauteur de 31.000 actions de catégorie A ;
11. **Monsieur Philippe MONIER**, à hauteur de 5.000 actions de catégorie A ;
12. **Monsieur Arnaud HEREU**, à hauteur de 9.700 actions de catégorie A ;
13. **Madame Véronique de TRUCHIS de VARENNES**, à hauteur de 2.000 actions de catégorie A ;
14. **Monsieur Sylvain CHARETON**, à hauteur de 20.000 actions de catégorie A ;
15. **Monsieur Frédéric DONIER**, à hauteur de 11.750 actions de catégorie A ;
16. **Monsieur Michel PETER**, à hauteur de 14.500 actions de catégorie A ;
17. **Madame Stéphanie HAWORTH**, à hauteur de 4.000 actions de catégorie A ;
18. **Monsieur Thomas WEIDLING**, à hauteur de 25.700 actions de catégorie A ;
19. **Monsieur Christiaan TIMMERMAN**, à hauteur de 30.000 actions de catégorie A ;
20. **Monsieur Pascal VIEILLY**, à hauteur de 13.500 actions de catégorie A ;
21. **Monsieur Florent FRANCES**, à hauteur de 15.000 actions de catégorie A ;
22. **Monsieur Paolo GAGGERO**, à hauteur de 6.666 actions de catégorie A ;
23. **Monsieur Adrien CURRIER**, à hauteur de 1.250 actions de catégorie A ;
24. **Monsieur Orion CURRIER**, à hauteur de 1.250 actions de catégorie A ;
25. **Monsieur Philipp CURRIER**, à hauteur de 1.250 actions de catégorie A ;
26. **Madame Roseline DAUBAN**, à hauteur de 750 actions de catégorie A ;
27. **La société FLOYDS**, à hauteur de 2.500 actions de catégorie A ;
28. **Monsieur Nicolas EVRARD**, à hauteur de 750 actions de catégorie A ;
29. **La société F20**, à hauteur de 1.250 actions de catégorie A ;
30. **Madame Evelyne FORT, épouse CURRIER**, à hauteur de 1.250 actions de catégorie A ;
31. **Monsieur Emmanuel GAUTIER**, à hauteur de 1.250 actions de catégorie A ;

32. **Monsieur Eric HUBERT**, à hauteur de 2.000 actions de catégorie A ;
33. **Madame Mireille JAQUARD**, à hauteur de 750 actions de catégorie A ;
34. **Monsieur Alexis LACOUR**, à hauteur de 750 actions de catégorie A ;
35. **Monsieur Nicolas MAUREL**, à hauteur de 1.000 actions de catégorie A ;
36. **Monsieur Jean-Yves PIGREE**, à hauteur de 1.250 actions de catégorie A ;
37. **Monsieur Francis-Edouard POLLET**, à hauteur de 2.500 actions de catégorie A ;
38. **La société TROCADERO D'EDEN**, à hauteur de 2.500 actions de catégorie A ;
39. **Monsieur Pascal ROBIN**, à hauteur de 800 actions de catégorie A ;
40. **Monsieur Charles Antoine SMET**, à hauteur de 1.500 actions de catégorie A ;
41. **Monsieur Stéphane TOUQUET**, à hauteur de 1.500 actions de catégorie A ;
42. **Madame Pascaline CHOTARD**, à hauteur de 750 actions de catégorie A ;
43. **Monsieur Christophe PATURLE**, à hauteur de 12.500 actions de catégorie A ;
44. **Monsieur Guillaume DONGUY**, à hauteur de 750 actions de catégorie A ;
45. **Monsieur Alban CANAT DE CHIZY**, à hauteur de 2.500 actions de catégorie A ;
46. **Monsieur Adrien TARDIF**, à hauteur de 750 actions de catégorie A ;
47. **Monsieur Jean-Luc LEVRIER**, à hauteur de 750 actions de catégorie A ;
48. **La Société ROCHE MADAME**, à hauteur de 10.000 actions de catégorie A ;
49. **Madame Virginie MONTONERI**, à hauteur de 5.000 actions de catégorie A ;
50. **Monsieur Christophe CASSANG**, à hauteur de 4.000 actions de catégorie A ;
51. **Monsieur Paul MAYAUD**, à hauteur de 12.500 actions de catégorie A ;
52. **Monsieur Ghislain POLLET**, à hauteur de 25.000 actions de catégorie A ;
53. **Monsieur Alban EYSSETTE**, à hauteur de 3.000 actions de catégorie A ;

Les déclarations, les mentions relatives à l'origine de propriété des actions ci-dessus décrites, la propriété, la jouissance, les charges et conditions, requises en la matière, conformément à la loi, sont contenues dans un traité d'apports conclu en date du 30 Novembre 2016 préalablement à la signature des présents statuts, étant précisé que les Apporteurs s'engagent à conserver les actions reçues en contrepartie du présent apport pendant une période d'au moins trois ans.

L'évaluation des biens ci-avant désignés a été faite sur la vue du rapport du 30 Novembre 2016 de Monsieur Tristan FARNALLIER, non inscrit au registre du commerce et des sociétés, et dont son identifiant SIREN est le numéro 512 494 824, commissaire aux apports, établi sous sa responsabilité, et déposé, conformément à la loi, à l'adresse du siège social trois jours au moins avant la signature des statuts, ledit commissaire ayant été désigné par ordonnance de Monsieur le Président du tribunal de commerce de Toulon en date du 15 Novembre 2016, sur requête Monsieur Jean RIONDEL, agissant en qualité d'associé fondateur.

En rémunération de l'apport en nature ci-dessus désigné et évalué à la somme totale de quatre millions six cent quarante-trois mille cent quarante-huit euros (4.643.148,00 €) est consenti et accepté par l'attribution aux Apporteurs de un million cent soixante mille sept cent quatre-vingt-sept (1.160.787) actions ordinaires de quatre euros (4,00 €) de valeur nominale chacune.

Un contrat d'apport décrivant précisément les modalités et conditions de l'apport a été signé par les soussignés en qualité d'apporteurs et par Monsieur Jean RIONDEL en qualité de représentant de la société est annexé aux présentes.

## **7.2. Apport en numéraire**

Il est apporté en numéraire par :

51. **Monsieur Paul MAYAUD**, une somme en numéraire de cinquante mille euros (50.000,00 €) entièrement souscrite et libérée lors de la souscription ;

L'associé susmentionné a apporté en numéraire au total une somme de de cinquante mille euros (50.000,00 €) correspondant à douze mille cinq cent (12.500) actions de quatre euros (4,00 €) chacune, souscrites et libérées en totalité, ainsi que l'atteste

le certificat du dépositaire établi le 16 Décembre 2016 par la banque Crédit-Agricole Provence Alpes Côte d'Azur, Agence Entreprise, sis PARC TERTIAIRE DE VALGORA BAT J – 83160 LA VALETTE DU VAR.

### **7.3 Récapitulation des apports**

- **Apports en nature** : quatre millions six cent quarante-trois mille cent quarante-huit euros (4.643.148,00 €),  
*ci quatre millions six cent quarante-trois mille cent quarante-huit euros (4.643.148,00 €).*
- **Apports en numéraire** : cinquante mille euros (50.000,00 €),  
*ci cinquante mille euros (50.000,00 €).*
- **Total des apports** formant le capital social : quatre millions six cent quatre-vingt-treize mille cent quarante-huit euros (4.693.148,00 €),  
*ci quatre millions six cent quatre-vingt-treize mille cent quarante-huit euros (4.693.148,00 €).*

### **7.4. Modifications du Capital**

Par suite de la décision unique du Président en date du 13 Février 2017, agissant sur délégation de compétence de l'Assemblée Générale du 19 Janvier 2017, le capital social a été augmenté d'un montant de 185.780,00 € par l'émission de 46.445 actions ordinaires au pair.

Par suite de la décision unique du Président en date du 24 Mars 2017, agissant sur délégation de compétence de l'Assemblée Générale du 19 Janvier 2017, le capital social a été augmenté d'un montant de 108.000,00 € par l'émission de 27.000 actions ordinaires au pair.

Par suite de la décision unique du Président en date du 28 Avril 2017, agissant sur délégation de compétence de l'Assemblée Générale du 19 Janvier 2017, le capital social a été augmenté d'un montant de 183.000,00 € par l'émission de 45.750 actions ordinaires au pair.

Par suite de la décision unique du Président en date du 27 mars 2018, agissant sur délégation de compétence de l'Assemblée Générale du 19 Janvier 2017, le capital social a été augmenté d'un montant de 251.000,00 € par l'émission de 62.750 actions ordinaires au pair.

Par suite de la décision unique du Président en date du 28 décembre 2018, agissant sur délégation de compétence de l'Assemblée Générale du 27 décembre 2018, le capital social a été augmenté d'un montant nominal de 72.860,00 € par l'émission de 18.215 actions ordinaires émises au prix de 7,00 € l'une, prime d'émission incluse, correspondant à une souscription d'un montant total de 127.505,00 €.

Par suite de la décision unique du Président en date du 29 mars 2019, agissant sur délégation de compétence de l'Assemblée Générale du 27 décembre 2018, le capital social a été augmenté d'un montant nominal de 59.500,00 € par l'émission de 14.875 actions ordinaires émises au prix de 7,00 € l'une, prime d'émission incluse, correspondant à une souscription d'un montant total de 104.125,00 €.

Par suite de la décision unique du Président en date du 28 juin 2019, agissant sur délégation de compétence de l'Assemblée Générale du 27 décembre 2018, le capital social a été augmenté d'un montant nominal de 28.000,00 € par l'émission de 7.000 actions ordinaires émises au prix de 7,00 € l'une, prime d'émission incluse, correspondant à une souscription d'un montant total de 49.000,00 €.

Par suite de la décision unique du Président en date du 23 septembre 2019, agissant sur délégation de compétence de l'Assemblée Générale du 27 décembre 2018, le capital social a été augmenté d'un montant nominal de 44.308,00 € par l'émission de 11.077 actions ordinaires émises au prix de 7,00 € l'une, prime d'émission incluse, correspondant à une souscription d'un montant total de 77.539,00 €.

Par suite de la décision unique du Président en date du 27 décembre 2019, agissant sur délégation de compétence de l'Assemblée Générale du 27 décembre 2018, le capital social a été augmenté d'un montant nominal de 15.652,00 € par l'émission de 3.913 actions ordinaires émises au pair soit au prix de 4,00 € l'une, correspondant à une souscription d'un montant total de 15.652,00 €.

Par suite de la décision unique du Président en date du 10 juillet 2020, agissant sur délégation de compétence de l'Assemblée Générale du 13 mai 2020, le capital social a été augmenté d'un montant nominal de 177.912,00 € par l'émission de 44.478

actions ordinaires émises au prix de 8,00 € l'une, prime d'émission incluse, correspondant à une souscription d'un montant total de 355.824,00 €.

Par suite de la décision unique du Président en date du 17 décembre 2020, agissant sur délégation de compétence de l'Assemblée Générale du 13 mai 2020, le capital social a été augmenté d'un montant nominal de 47.500,00 € par l'émission de 11.875 actions ordinaires émises au prix de 8,00 € l'une, prime d'émission incluse, correspondant à une souscription d'un montant total de 95.000,00 €.

Par décision unique du Président en date du 12 juillet 2021, agissant sur délégation de compétence de l'Assemblée Générale du 13 mai 2020, le capital social a été augmenté d'un montant nominal de 10.000,00 € par l'émission de 2.500 actions ordinaires émises au prix de 8,00 € l'une, prime d'émission incluse, correspondant à une souscription d'un montant total de 20.000,00 €.

Par décision unique du Président en date du 07 septembre 2021, agissant sur délégation de compétence de l'Assemblée Générale du 13 mai 2020, le capital social a été augmenté d'un montant nominal de 27.800,00 € par l'émission de 6.950 actions ordinaires émises au prix de 8,00 € l'une, prime d'émission incluse, correspondant à une souscription d'un montant total de 55.600,00 €.

Par décision unique du Président en date du 14 décembre 2021, agissant sur délégation de compétence de l'Assemblée Générale du 30 novembre 2021, le capital social a été augmenté d'un montant nominal de 49.600,00 € par l'émission de 12.400 actions ordinaires émises au prix de 5,00 € l'une, prime d'émission incluse, correspondant à une souscription d'un montant total de 62.000,00 €.

Par décision unique du Président en date du 16 février 2022, agissant sur délégation de compétence de l'Assemblée Générale du 30 novembre 2021, le capital social a été augmenté d'un montant nominal de 40.000,00 € par l'émission de 10.000 actions ordinaires émises au prix de 5,00 € l'une, prime d'émission incluse, correspondant à une souscription d'un montant total de 50.000,00 €.

Aux termes des décisions du président du 02 mai 2022, le capital social a été augmenté d'un montant nominal de 14.792,00 €, pour le porter de 5.954.060,00 € à 6.008.852,00 € par émission de 3.698 actions ordinaires, libérées intégralement par compensation avec la créance obligataire que détenait le titulaire d'obligations convertibles en actions émises et intégralement souscrites le 28 février 2021 et le 09 mars 2021.

Le 08 juin 2022, l'assemblée générale mixte a décidé d'augmenter le capital social d'un montant nominal de 2.209.432,00 €, pour le porter de 6.008.852,00 € à 8.218.284,00 €, par émission de 552.358 actions ordinaires nouvelles de 4,00 € de valeur nominale, émise au prix de 8,00 €, en rémunération d'un apport de titres de la société MINI GREEN POWER.

Par décision unique du Président en date du 12 septembre 2022, agissant sur délégation de compétence de l'Assemblée Générale du 30 novembre 2021, le capital social a été augmenté d'un montant nominal de 162.392,00 € par l'émission de 40.598 actions ordinaires émises au prix de 8,00 € l'une, prime d'émission incluse, correspondant à une souscription d'un montant total de 324.784,00 €.

Aux termes des décisions du président du 13 décembre 2022, le capital social a été augmenté d'un montant nominal de 102.572,00 €, pour le porter de 8.380.676,00 € à 8.483.248,00 € par émission de 25.643 actions ordinaires, libérées intégralement par compensation avec la créance obligataire que détenaient les titulaires d'obligations convertibles en actions émises et intégralement souscrites.

Par décision unique du Président en date du 03 mars 2023, agissant sur délégation de compétence de l'Assemblée Générale du 30 novembre 2021, le capital social a été augmenté d'un montant nominal de 21.332,00 € par l'émission de 5.333 actions ordinaires émises au prix de 8,00 € l'une, prime d'émission incluse, correspondant à une souscription d'un montant total de 42.664,00 €.

## **ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de HUIT MILLIONS CINQ CENT QUATRE MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT EUROS (8.504.580,00 €).

Il est composé de DEUX MILLIONS CENT VINGT-SIX MILLE CENT QUARANTE-CINQ (2.126.145) actions ordinaires de QUATRE EUROS (4,00 €) chacune de valeur nominale, souscrites et entièrement libérées.

## **ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL**

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des Associés prise dans les conditions décrites au titre V des présents statuts.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales.

Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

Lors de toute décision d'augmentation du capital, excepté lorsqu'elle est consécutive à un apport en nature ou lorsqu'elle résulte de l'émission préalable de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital, l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital ouverte aux salariés dans les conditions prévues par la réglementation.

## **ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la société à tout Associé qui en fait la demande.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

## **ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Toute action donne droit, en cours de société comme en cas de liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, le ou les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourra exercer ce droit qu'à la condition de faire son affaire personnelle du groupement et éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation du résultat où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

Les copropriétaires d'actions indivises en cas de pluralités d'Associés sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

## **ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS**

### **12.1. Modalités de transmission**

Les actions de la société ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements de titres".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et au plus tard dans les vingt (20) jours qui suivent celle-ci.

## **12.2. Cession des actions, en cas de pluralités d'associés**

**12.2.1.** Sont libres les cessions entre les associés ou par un associé à une société que l'associé contrôle directement ou indirectement à plus de 85% de ses droits de vote.

**12.2.2** Toutes autres cessions d'actions, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, sont soumises au respect de la procédure de préemption ou d'agrément au profit des autres associés prévue ci-dessous :

### **12.3. Préemption**

Tout associé envisageant de céder ses actions (ci-après le "**Promettant**"), doit en informer, avant la réalisation de la cession envisagée, la Société et les autres associés par voie de Notification au sens de **l'article 6** des présents statuts (ci-après la « **Notification** ») en indiquant:

- (i) le nom (ou la dénomination sociale) et l'adresse (ou le siège social) du cessionnaire envisagé (ci-après le "**Cessionnaire Envisagé**"), et
- (ii) l'identité de la ou des personnes ayant le contrôle, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, du Cessionnaire Envisagé, et
- (iii) le nombre d'actions que le Promettant envisage de céder, et
- (iv) les liens financiers, économiques ou familiaux, éventuels, directs ou indirects, entre le Promettant et le Cessionnaire Envisagé, et
- (v) le prix offert par le Cessionnaire Envisagé pour les actions que le Promettant entend céder, le cas échéant,
- (vi) les autres modalités de l'opération envisagée, et
- (vii) une copie de l'offre ferme et faite de bonne foi du Cessionnaire Envisagé dûment signée, et
- (viii) dans le cas d'une cession envisagée où le prix ne serait pas payé intégralement en espèces (ci-après une "**Opération d'Echange**") ou d'une cession envisagée où les actions cédées ne seraient pas le seul bien dont le Promettant envisage la cession (ci-après une "**Opération Complexe**"), le Promettant devra également fournir une évaluation de la valeur des actions cédées et des biens qu'il recevrait en échange au cas d'une Opération d'Echange et/ou une évaluation des actions cédées au titre de l'opération au cas d'Opération Complexe.

Les associés autres que le Promettant et le cas échéant le Cessionnaire Envisagé disposeront d'un délai de 30 (trente) jours à compter de la Notification, afin de faire connaître le nombre d'actions qu'ils entendent acquérir. La notification de l'exercice du droit de préemption devra être adressée à la Société ainsi qu'au Promettant, par voie de Notification au sens de **l'article 6** des présents statuts. Le défaut de réponse dans le délai de 30 (trente) jours sus indiqué équivalra à une renonciation définitive, par les associés, à exercer leur droit de préemption.

La Société disposera d'un délai de 30 (trente) jours à compter de l'expiration du délai de 30 jours prévu au paragraphe précédent pour notifier à l'ensemble des associés ainsi qu'au Promettant les résultats de la procédure. Ladite notification devra préciser, le cas échéant, le nombre d'actions attribuées à chaque associé ayant indiqué vouloir préempter.

Chaque associé ayant indiqué vouloir préempter (et donc à l'exclusion du Promettant et le cas échéant du Cessionnaire Envisagé) disposera d'un droit de préemption égal à sa quote-part du capital de la Société rapporté au nombre total des actions des associés ayant indiqué vouloir préempter.

Si les offres d'achat des associés ayant indiqué vouloir préempter (et donc à l'exclusion du Promettant et le cas échéant du Cessionnaire Envisagé) concernent un nombre total d'actions supérieur au nombre d'actions que le Promettant envisage de céder, les actions que le Promettant envisage de céder seront réparties entre les associés ayant indiqué vouloir préempter au prorata du nombre d'actions qu'ils détiennent respectivement dans la Société et dans la limite de leur demande.

En cas de rompus, les titres restants seront attribués par tirage au sort entre les associés ayant indiqué vouloir préempter.

Si les offres d'achat des associés ayant indiqué vouloir préempter (et donc à l'exclusion du Promettant et le cas échéant du Cessionnaire Envisagé) concernent un nombre total d'actions inférieur à celui des actions que le Promettant envisage de céder, la cession envisagée pourra intervenir sur le solde non préempté des actions que le Promettant envisage de céder aux conditions indiquées dans la Notification.

Dans ce cas et à défaut de cession possible au tiers acquéreur potentiel, le président doit convoquer une assemblée ou provoquer une décision des associés qui sont tenus, dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification finale des préemption, de faire acquérir les actions, soit par un associé, soit par un tiers, soit avec le consentement du cédant, par la société, en vue d'une réduction de capital. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

La préemption doit avoir lieu au prix de cession indiqué dans la Notification de cession. A défaut d'accord entre les parties, sur le prix indiqué dans la Notification de cession, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil (à dire d'expert).

Tout désaccord sur le prix, dans le cas d'une Opération d'Echange, d'une Opération Complexe ou d'un transfert d'actions par échange, donation ou apport, ou d'une forme combinée de ces formes de transfert de propriété, sera tranché par un expert désigné sur ordonnance du Tribunal de commerce du ressort du siège de la Société statuant en la forme des référés et sans recours possible, conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Aux fins de réaliser la cession, la Société fera parvenir au Promettant un ordre de mouvement au profit de chaque associé ayant indiqué vouloir préempter dans la proportion de son droit de préemption au titre du présent article.

Toute inscription sur le compte titres de la Société résultant du présent article sera également effectuée par la Société.

Le Promettant pourra bénéficier d'un droit de repentir concernant le transfert envisagé dans le cas où le prix des actions que le Promettant envisage de céder tel que fixé à dire d'expert serait manifestement disproportionné par rapport au prix mentionné dans la Notification.

Toute cession d'actions intervenue en violation des dispositions ci-dessus est nulle.

Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission. Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des valeurs mobilières donnant accès à terme au capital, droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

## **12.4. Agrément**

**12.4.1** Sans préjudice des stipulations relatives à la procédure de préemption prévues à **l'article 12.3**, toute transmission d'actions, notamment par voie de cession, de liquidation de la communauté de biens entre époux ou encore en raison de la disparition de la personnalité morale d'un associé y compris si cette disparition emporte transmission universelle du patrimoine, sera soumise à l'agrément préalable de la Société lequel sera donné par décision collective extraordinaire des associés ou par consultation écrite, statuant à la majorité prévue à **l'article 23.2** des statuts.

En cas de cession, le cédant prend part au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité. En cas de succession, les actions de l'associé décédé ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité. En cas de liquidation d'une communauté de biens du vivant des époux ou résultant du décès du conjoint de l'associé, l'époux associé prend part au vote et les titres inscrits à son nom sont pris en compte pour le calcul de la majorité.

Si la Société n'agrée pas le cessionnaire proposé par le cédant, elle est tenue de faire racheter Les actions, à un prix fixé dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du code civil, soit par un ou plusieurs associé (s) soit par un ou plusieurs tiers, soit, mais avec le consentement du cédant, par la Société en vue d'une réduction du capital social annulant lesdites actions ou en vue de leur cession, dans un délai de trois (3) mois à compter de la Notification au cédant de la décision dont il résulte que l'agrément n'a pas été accordé.

Lorsque les valeurs mobilières donnant accès au capital sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les annuler.

La Société n'est pas soumise à cette obligation de rachat des actions si, en cas de cession, le cédant renonce à son projet de cession.

L'héritier ou le conjoint non agréé est seulement créancier de la société et n'a droit qu'à la valeur des droits sociaux de son auteur.

Si à l'expiration du délai de trois (3) mois, éventuellement prorogé par décision de justice à la demande de la société, l'achat ou le rachat des valeurs mobilières n'est pas intervenu, le consentement à la transmission est réputé accordé.

#### 12.4.2 Nantissement

Tout projet de nantissement d'actions est soumis à agrément dans les conditions ci-dessus.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions à condition que cette réalisation soit notifiée un mois au moins avant la vente aux associés et à la société. Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun associé n'exerce cette faculté, la société peut racheter les parts elle-même, en vue de leur annulation.

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement doit pareillement être notifiée un mois avant la vente, aux associés et à la société. Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code civil.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue par l'article 1867 du Code civil. Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

#### ARTICLE 13 - NULLITE DES CESSIONS D' ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions de **l'article 12** ci-dessus sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

#### ARTICLE 14 - ENGAGEMENT DIVERS

##### 14.1. Définition

Préalablement, et pour les besoins des présentes, il est expressément convenu que les termes ci-après énumérés ont le sens qui leur est attribué dans le présent **article 14** sans préjudice des autres définitions qui pourraient figurer dans les Statuts.

- (i) « **Contrôle** » signifie le contrôle au sens de l'Article L 233-3 du Code de commerce. L'usage du verbe « Contrôler » s'entendra de la même manière ;
- (ii) « **Tiers** » signifie toute personne physique ou morale, ou entité n'étant pas directement ou indirectement un associé de la société ;
- (iii) « **Titre(s)** » désigne (i) les Actions, (ii) tous titres de créance émis par la Société, (iii) toutes valeurs mobilières ou autres droits donnant, immédiatement ou à terme, accès au capital de la Société, en ce compris notamment, sans que cette liste soit limitative, les options de souscriptions ou d'achat d'actions et les bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise, (iv) le droit de souscription attaché aux actions et valeurs mobilières visées au (iii) ci-dessus, en cas d'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société, (v) les droits d'attribution gratuite d'actions, d'autres valeurs mobilières attachées aux actions et autres valeurs mobilières visées au (iii) ci-dessus ; et (vi) plus généralement, toute valeur visée au chapitre VIII du Titre II du Livre II du Code de commerce et concernant la Société ;
- (iv) « **Transfert** » ou « **Cession** » signifie :
  - toute opération juridique ayant pour effet, directement ou indirectement, le transfert de propriété ou le démembrement de Titre de la Société détenu par une Partie, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, qu'elle qu'en soit la nature juridique et pour quelque cause que ce soit, en ce compris notamment la vente, la dation, l'apport en nature, l'échange, la distribution ou l'attribution d'actifs, la donation, la liquidation de communauté entre époux, la dissolution d'un Pacte civil de solidarité entre partenaires, le legs ou tout autre mode de mutation, y compris si ce transfert a lieu par voie de transmission universelle de patrimoine (fusion, scission ou apport partiel d'actif, etc.), d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice, ou une forme combinée de ces modes de transfert de propriété relative à un ou plusieurs Titres de la Société et aux droits préférentiels de souscription attachés aux Titres de la Société ;
  - de même que toute attribution judiciaire liée au nantissement de Titre ou renonciation individuelle aux droits préférentiels de souscription au bénéfice d'un Cessionnaire.

L'usage des verbes « Transférer » et « Céder » s'entendront de la même manière

## 14.2. Engagement De Céder

Au cas où interviendrait une offre écrite d'acquisition immédiatement ou à terme sur au moins 90 % des Titres de la Société auprès de l'un ou l'autre des associés ou d'acquisition de 90 % des Titres de la Société et de sa filiale MINI GREEN POWER (ci-après l'« **Offre** »), chaque associé s'oblige irrévocablement à en informer, au plus tard dans les cinq (5) jours ouvrés de l'Offre, l'ensemble des autres associés (ci-après la « **Notification de l'Offre** »).

Pour la mise en œuvre du présent article, sera réputée être une Offre, toute offre d'achat ferme et irrévocable même conditionnelle, dans la mesure où les conditions indiquées dans l'Offre seront stipulées comme étant exhaustives et habituelles pour ce type de transaction. Une telle Offre ne pourra provenir que d'un tiers à savoir toute personne physique ou morale non liée notamment par le biais d'une prise de participation directement ou indirectement à l'un des associés.

La Notification de l'Offre interviendra par voie de Notification au sens de l'article 6 des présents statuts ou tout autre moyen accepté par les autres associés et comprendra la copie de l'offre formulée par l'acquéreur éventuel portant sur au moins 90 % des Titres.

La Notification de l'Offre précisera la date à laquelle interviendra le Transfert des Titres, qui ne pourra être fixé à une date antérieure à l'expiration du délai de préemption, ainsi que l'indication :

- du prix ou de la valeur retenue,
- de l'identité du cessionnaire et de son contrôlant (jusqu'au degré détenu par des personnes physiques),
- des modalités de paiement du prix et de toutes autres conditions de l'opération, et sera accompagnée de la copie de tous accords de cession et autres accords de toute nature conclus ou à conclure par les associés concernés avec le cessionnaire.

Dans les trente (30) jours de la réception de la Notification de l'Offre, chaque destinataire devra, par tous moyens, faire part de son acceptation ou de son refus.

Si un ou des associés détenant au moins 50,01 % des Titres de la Société acceptaient cette Offre, les associés n'ayant pas accepté l'offre seront tenus de céder leurs Titres à l'acquéreur concerné, aux mêmes conditions et selon les mêmes modalités que celles acceptées par les autres associés.

Toutefois, ceux des associés n'ayant pas accepté l'offre auront la faculté d'exercer leur droit de préemption dans les conditions visées à l'article 12.2 des statuts, mais seulement dans la mesure :

- où ils auront notifié leur décision de préempter la totalité des Titres préalablement à l'expiration du délai figurant dans l'offre;
- où ils s'engagent à acquérir la totalité des Titres des associés ayant accepté l'offre à des conditions au moins égales à celles de l'offre initiale.

Le transfert de propriété des titres détenus par les parties à l'auteur de l'Offre (à savoir la remise des ordres de mouvement contre paiement) devra intervenir dans les délais indiqués dans l'offre ou dans le protocole de vente.

La présente clause d'engagement de céder vaut autorisation au Président de la Société de signer pour compte des associés les ordres de mouvements de titres et recevoir pour leur compte les sommes d'argents ou titres leur revenant, charge à lui de les leur représenter ou les déposer à la caisse des dépôts et consignation en cas de difficultés.

## 14.3. Droit de Sortie Conjointe Totale

Si un ou plusieurs associé(s) (ci-après, dans le présent Article, l'« **Offrant** ») accepte(nt), sous réserve des droits des autres titulaires de Titres tels que stipulés aux présentes, d'un ou plusieurs Tiers ou d'une ou plusieurs Parties une offre d'acquisition de tout ou partie des Titres qu'ils détiennent dans la Société ; qui, si elle était acceptée, entraînerait la prise du Contrôle de la Société (ci-après dans le présent Article l'« **Offre de Prise de Contrôle** ») par voie de Transfert de Titres au profit d'une ou plusieurs associés ou d'un ou plusieurs Tiers (ci-après, dans le présent Article, le « **Contrôlant** ») :

Chacun des autres associé (ci-après dans le présent Article le ou les « **Non-Cédant(s)** ») bénéficiera, sans préjudice de son droit éventuel de préemption, d'un droit de sortie conjointe totale dans les conditions du présent article lui permettant de céder, à son choix, tout ou partie de ses Titres en même temps et aux mêmes conditions que le ou les Offrant(s).

### 14.3.1. Modalités d'exercice du droit de sortie totale

Chacun des Non-Cédants souhaitant Céder tout ou partie de ses Titres conformément aux termes de l'Offre de Prise de Contrôle (ci-après, dans le présent Article, le ou les « **Bénéficiaire(s) Acceptant(s)** ») au lieu d'exercer son éventuel droit de préemption, exercera son droit de sortie conjointe totale de la manière suivante :

Le Bénéficiaire Acceptant informera les Offrants et la Société par notification au cours de la période de trente (30) jours stipulée à l'**Article 12.3** ci-dessus.

Chaque Bénéficiaire Acceptant aura le droit de Céder, conformément aux termes de l'Offre de Prise de Contrôle, à son choix, tout ou partie de ses Titres en même temps et aux mêmes conditions que le(s) Offrant(s).

#### **14.3.2. Protection des droits des Bénéficiaires Acceptants**

A l'effet de s'assurer du rachat des Titres des Bénéficiaires Acceptants ayant exercé leur droit de sortie conjointe totale conformément au présent Article par le Contrôlant, le(s) Offrant(s) ne pourra(ont) Transférer la propriété de ses (leurs) Titres ni en recevoir le prix que simultanément au Transfert au Contrôlant de la propriété des Titres des Bénéficiaires Acceptants ayant exercé leur droit de sortie conjointe et au paiement du prix correspondant.

L'Offrant fera son affaire personnelle d'obtenir du Contrôlant qu'il achète les Titres détenus par les Bénéficiaires Acceptants. A défaut, il s'interdit de procéder au Transfert envisagé. A défaut d'acquisition des Titres des Bénéficiaires Acceptants par le Contrôlant et sous réserve que le(s) Offrant(s) ai(en)t effectivement Cédé les Titres offerts à l'acquéreur pressenti, le(s) Offrant(s) sera(ont) tenu(s) d'acquérir les Titres des Bénéficiaires Acceptant aux mêmes conditions que celles stipulées ci-dessus.

#### **14.3.3. Absence de réalisation de l'opération projetée**

Si, alors qu'aucun Non-Cédants n'a exercé (ou chacune des Parties a renoncé à exercer) son droit de préemption ou son droit de sortie conjointe totale dans les conditions des **Articles 12.3 ou 16**, le Transfert des Titres offerts conformément à l'Offre de Prise de Contrôle n'est pas réalisée dans le délai prévue dans ladite offre, ou à défaut de délai mentionné dans l'Offre de Prise de Contrôle, dans les soixante (60) jours suivant la date limite aux conditions indiquées dans ladite offre, les Offrants devront adresser une nouvelle Proposition de Transfert.

### **ARTICLE 15 - MODIFICATION DANS LE CONTROLE D'UNE PERSONNE MORALE ASSOCIEE**

En cas de modification du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer le Président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de huit jours à compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant le contrôle.

Dans les quinze (15) jours de la réception de la notification visée ci-dessus, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet actionnaire. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Si cette notification n'est pas effectuée, la société associée pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues à l'**article 16** des présents statuts.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'Associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

### **ARTICLE 16 - EXCLUSION**

#### **16.1. Exclusion de plein droit**

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

#### **16.2. Exclusion facultative**

L'exclusion d'un Associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la société ou ses filiales, sauf autorisation accordée par la collectivité des associés, faite à un associé de la société de participer en tant qu'actionnaire ou dirigeant à l'activité d'une société concurrente ;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social pour faute de gestion ;

- prononcé d'une condamnation pénale à l'encontre d'un Associé ;
- modification de son contrôle au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce ;
- faits ou actes susceptibles de porter atteinte aux intérêts, à la réputation ou à l'image de marque de la société.

### **16.3. Modalités de la décision d'exclusion**

L'exclusion est prononcée par décision collective des Associés statuant à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents ou représentés. L'Associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'Associé susceptible d'être exclu lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale, à l'initiative du Président, et ce afin qu'il puisse présenter aux autres Associés les motifs de son désaccord sur le projet d'exclusion, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision collective des Associés.

Les autres Associés sont également informés par voie de Notification au sens de **l'article 6** des présents statuts au moins huit jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale.

En outre, l'exclusion ne peut être prononcée sans que la société ait pris dans les mêmes conditions la décision, soit de désigner un acquéreur pour les actions de l'Associé exclu, soit de procéder elle-même au rachat desdites actions dans le cadre d'une réduction de son capital social.

Dans ce cas, il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application de la clause d'agrément et de la clause de préemption prévues aux présents statuts.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé.

La totalité des actions de l'Associé exclu doit être cédée dans les quinze jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de cession des actions de l'Associé exclu sera fixé soit d'un commun accord entre les parties concernées soit, à défaut d'accord, dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code Civil.

Le prix devra être payé à l'Associé exclu dans les huit jours de la décision de fixation du prix.

La cession des actions fera l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société par le Président de la Société.

La décision collective d'exclusion peut prononcer la suspension des droits de vote de l'Associé exclu jusqu'à la date de cession de ses actions. En cas de modification du contrôle d'une personne morale Associée la suspension des droits de vote peut être décidée par le président de la société dès la notification du changement de contrôle.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'Associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

### **ARTICLE 17 - SUSPENSION DES DROITS NON PECUNIAIRES**

La suspension des droits non pécuniaires d'un associé peut-être décidée par l'assemblée des Associés dans les cas prévus par la loi et notamment si la Société associée dont le contrôle est modifié au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce n'informe pas la Société de ce changement.

\* \* \*

## **IV - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE – CONVENTIONS REGLEMENTEES**

---

### **ARTICLE 18 - ADMINISTRATION**

La société est administrée par un Président et s'il en est désigné par décision des Associés, un ou plusieurs Directeur Général.

#### ***Attributions respectives du Président et du Directeur Général***

Sans préjudice des pouvoirs conférés par la loi au Président, le Président et le Directeur Général ont en charge l'élaboration de l'organisation et de la stratégie de la Société que le Président propose à l'Assemblée des Associés.

Le Président définit notamment les stratégies administrative, financière, et commerciale de la société et de ses filiales dont il rend compte à l'Assemblée des Associés. Il a en charge le contrôle des missions opérationnelles du Directeur général s'il en est désigné un.

Le Directeur Général, s'il en est désigné un, met notamment en œuvre les stratégies définies avec le Président dont il rend compte à l'Assemblée des Associés et au Président.

## **ARTICLE 19 -       PRÉSIDENT**

### **19.1. Désignation et durée des fonctions de Président**

La société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale. Le président peut être choisi en dehors des Associés.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants ou le représentant de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations, et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le président, personne morale, est représenté par son représentant légal, lequel peut désigner un représentant permanent auprès de la société.

En cas de changement de son représentant, elle doit le notifier immédiatement, par lettre recommandée avec accusé de réception, à la société. Le changement de représentant ne prend effet à l'égard de la société qu'à compter de cette notification.

Le président est nommé par décision collective des Associés à la majorité retenue pour l'adoption des décisions collectives conformément à **l'article 23.2** des statuts.

Le président peut, à toute époque, se démettre de ses fonctions avec un préavis de 3 mois, sauf meilleurs accord donné par décision collective des Associés.

La durée du mandat du Président est fixée par assemblée générale des Associés.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions supérieur à 6 mois, il est pourvu à son remplacement par une personne désignée par la collectivité des Associés. Le président remplaçant ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le président, personne physique, sera considéré comme démissionnaire d'office à la date de son 70<sup>ème</sup> anniversaire.

Le président est l'organe social auprès duquel les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par les articles L.2323-62 et suivants du nouveau Code du travail.

### **19.2. Révocation**

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans préavis, ni justes motifs, par une décision de l'Associé unique ou par une décision collective des Associés, prise à la majorité retenue pour l'adoption des décisions collectives conformément à **l'article 23.2** des statuts. En aucun cas la révocation du Président n'est susceptible d'ouvrir droit à son profit à une indemnité de révocation.

### **19.3. Pouvoirs**

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le Président n'a pas la qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations, les présents statuts réservant ce pouvoir à l'assemblée générale.

Par ailleurs le Président doit communiquer aux associés toutes les informations concernant les risques imprévus de nature à influencer de manière significative la bonne marche de l'entreprise

#### **19.4. Rémunération**

En contrepartie de l'exercice de ses fonctions, le président peut percevoir une rémunération. Il a droit au remboursement de ses frais professionnels sur présentation de justificatifs.

La rémunération du président est fixée par la décision qui le nomme et peut être revue à tout moment par la collectivité des Associés délibérant à la majorité requise pour l'adoption des décisions collectives, conformément à **l'article 23.2** des statuts.

Le président, personne physique, peut être lié à la société par un contrat de travail correspondant à un emploi effectif.

### **ARTICLE 20 - DIRECTEUR GENERAL**

Il peut être désigné un Directeur Général par décision des Associés.

#### **20.1. Désignation**

La société peut avoir un ou plusieurs directeurs généraux personnes physiques. Ils sont désignés par la collectivité des Associés sur proposition du président à la majorité retenue pour l'adoption des décisions collectives conformément à **l'article 23.2** des statuts. Ils peuvent être choisis en dehors des Associés.

#### **20.2. Révocation**

Le ou les Directeurs Généraux sont révocables à tout moment, sans préavis, ni justes motifs, par la collectivité des Associés statuant à la majorité retenue pour l'adoption des décisions collectives conformément à **l'article 23.2** des statuts. En aucun cas la révocation du Directeur général n'est susceptible d'ouvrir droit à son profit à une indemnité de révocation.

#### **20.3. Pouvoirs du ou des Directeurs Généraux**

A titre de mesure purement interne, la décision de nomination du ou des Directeurs Généraux pourra fixer des limitations à leurs pouvoirs de direction.

Le ou les Directeurs Généraux sont investis des pouvoirs les plus étendus pour administrer et diriger la société sous réserve des éventuelles limitations que la collectivité des Associés peut apporter à leur pouvoir lors de leur nomination et/ou à tout moment pendant la durée de leurs fonctions et/ou des limitations de pouvoirs prévues par les présents statuts qui lui sont également applicables.

En outre, conformément à l'alinéa 3 de l'article L.227-6 du code de commerce, le ou les Directeurs Généraux représentent la société à l'égard des tiers, et sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans la limite de l'objet de la société, et dans les mêmes limites de pouvoirs que le Président.

Le Président et le ou les Directeurs Généraux pourront exercer leur pouvoir de représentation séparément.

L'opposition formée par l'un des Directeurs Généraux et/ou Président aux actes d'un autre Directeur Général et/ou Président est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

La société est engagée même par les actes du ou des Directeurs Généraux qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que les actes dépassaient cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des présents statuts suffise à constituer cette preuve.

#### **20.4. Durée des fonctions du ou des Directeurs Généraux**

Le Directeur Général, personne physique, sera considéré comme démissionnaire d'office à la date de son 70<sup>ème</sup> anniversaire.

La durée des fonctions du ou des Directeurs Généraux est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

## **20.5. Rémunération du ou des Directeurs Généraux**

La rémunération du ou des Directeurs Généraux est fixée, le cas échéant, par décision de la collectivité des Associés, et peut être revue à tout moment par la collectivité des Associés délibérant à la majorité requise pour l'adoption des décisions collectives, conformément à l'article 23.2 des statuts.

## **20.6. Contrat de travail du ou des Directeurs Généraux**

En cas de nomination d'un salarié en qualité de Directeur Général, celui-ci conserve l'entier bénéfice de son contrat de travail, sous réserve des dispositions légales.

L'Associé unique ou la collectivité des Associés a tous pouvoirs pour consentir un contrat de travail au Directeur Général ou aux Directeurs Généraux

## **ARTICLE 21 - CONVENTIONS REGLEMENTEES**

### **21.1. Conventions entre la société et les dirigeants**

Les conventions qui peuvent être passées directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par les articles L.227-10 et suivants du Code de commerce et des présents statuts (articles 23 et 24 notamment).

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président de la Société présente aux Associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société Associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Le président doit dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions les communiquer au commissaire aux comptes lorsqu'il en existe un.

Les Associés statuent chaque année collectivement sur ce rapport à la majorité des voix des Associés au moment de l'approbation des comptes, l'intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées, produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation aux stipulations du premier alinéa du présent article, lorsque la Société ne comprend qu'un seul Associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales. Toutefois, ces conventions devront être communiquées au commissaire aux comptes et chaque Associé aura le droit, sur demande, d'en obtenir également communication.

### **21.2. Conventions interdites**

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président ou Associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales Associées.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa 1er du présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

Les interdictions prévues aux articles L.227-12 et L.225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par ces articles, au Président et aux dirigeants de la Société.

\* \* \*

### ARTICLE 22 - COMPETENCES

L'Associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des Associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé dans les mêmes conditions que les registres d'Assemblées.

En cas de pluralité d'Associés, il sera fait application des dispositions suivantes.

#### 22.1. Compétence des Associés

Les Associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- agrément des cessions d'actions,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,
- modification de l'objet social,
- nomination des commissaires aux comptes,
- nomination, révocation et rémunération du président,
- nomination, révocation et rémunération du directeur général,
- approbation des comptes annuels et affectation des bénéfices,
- approbation des conventions réglementées,
- émission de valeurs mobilières et autres instruments financiers (BSA, BSPCE, etc..)
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la société,
- fusion, scission, apport partiel d'actifs,
- dissolution et liquidation de la société,
- exclusion d'un Associé et suspension de ses droits de vote,
- adoption ou modification de la clause statutaire relative à l'agrément des cessions d'actions,
- inaliénabilité, préemption des actions,
- retrait d'un Associé.

#### 22.2. Compétence du président ou/et des Directeurs Généraux

Toute autre décision relève de la compétence du président ou/et des Directeurs Généraux.

Les délibérations prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les Associés.

### ARTICLE 23 - REGLES DE MAJORITE-QUORUM

#### 23.1. Décisions requérant l'unanimité

Les décisions emportant adoption ou modification des clauses statutaires prévoyant, l'agrément d'un transfert d'actions, les préemptions, l'exclusion d'un Associé par cession forcée de ses actions, la suspension des droits non pécuniaires et l'exclusion d'un Associé qui n'aurait pas informé la société du changement de contrôle dans son propre capital, ne peuvent être valablement prises **qu'à l'unanimité** des Associés.

Elle est également requise pour décider de la transformation de la société lorsqu'elle a pour effet d'augmenter les engagements des Associés et de toute autre opération ayant pour effet d'augmenter les engagements des Associés.

#### 23.2. Décisions collectives prises à la majorité

Seront expressément prises par la collectivité des associés réunis en Assemblée Générale statuant à la **majorité des voix représentant cinquante pourcent (50 %) des droits de votes des associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance**, l'ensemble de décisions ne requérant pas l'unanimité des voix dans les conditions du paragraphe **23.1**, et notamment les décisions suivantes :

- Agrément des cessions d'actions à des tiers ;
- Modifications statutaires autres que celles visées au **23.1** ci-dessus ;
- Emission de valeurs mobilières et autres instruments financiers (BSA, BSPCE, etc..) ;
- augmentation, amortissement ou réduction du capital ;
- fusion ou scission, apports partiels d'actifs ;

- vente de fonds de commerce de la société ;
- dissolution ;
- Nomination, révocation et rémunération du Président ;
- Nomination, révocation et rémunération du Directeur Général ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- approbation des comptes et affectation des bénéfices ;
- approbation des conventions passées entre la société et les dirigeants conformément à **l'article 21** des présents statuts ; et
- l'ensemble des autres décisions conformément aux présents statuts ;

## **ARTICLE 24 - PERIODICITE DES CONSULTATIONS**

A l'exception du premier exercice, les Associés doivent se réunir au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social, pour approuver les comptes de cet exercice. Les autres décisions sont prises à toute époque de l'année.

## **ARTICLE 25 - FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES**

Les décisions sont prises à l'initiative du président ou en cas de carence, par un ou plusieurs Associés représentant plus de la moitié du capital social.

Ces décisions sont prises, au choix du président, en assemblée générale réunie au siège social ou en tout lieu indiqué sur la convocation ou résultent du consentement des Associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite, être prises par voie de télé ou visioconférence, ou résulter d'un acte sous seing privé.

Tout Associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au troisième jour précédant la décision collective à zéro heure, heure de Paris.

Toutefois, la Société prendra en considération les transferts de propriété de titres intervenant pendant ce délai de trois jours s'ils lui sont notifiés au plus tard la veille de la décision collective, à quinze heures, heure de Paris.

## **ARTICLE 26 - ASSEMBLEES GENERALES**

### **26.1. Modalités**

Lorsque la réunion d'une assemblée générale est décidée, elle est convoquée par le Président ou, dans les conditions fixées par la loi, un commissaire aux comptes au moyen d'une notification au sens de **l'article 6** des présents statuts.

La convocation est adressée aux Associés et au commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, par tous moyens, huit jours (8) au moins avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

La réunion aura lieu au choix du président ou de la personne auteur de la convocation, au siège social ou en tout autre endroit indiqué par ceux-ci. L'assemblée sera présidée par le président ou en son absence toute personne choisie parmi les Associés présents ou représentés.

Lorsque tous les Associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai. Dans ce cas, les commissaires aux comptes sont convoqués dans les mêmes formes et au plus tard en même temps que les Associés.

### **26.2. Quorum**

L'Assemblée des Associés ne délibère valablement que si les Associés présents, représentés et ayant voté par correspondance détiennent trois cinquièmes (3/5) au moins des droits de votes relatifs aux actions émises par la Société prenant en compte les actions privilégiées. A défaut, il est procédé à une nouvelle convocation. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

### **26.3. Droit de vote**

Les droits de vote attachés aux autres actions de capital sont proportionnels à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

#### **26.4. Vote par correspondance**

Chaque Associé peut voter par correspondance.

Le vote par correspondance est exercé au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis ou adressé à chaque Associé qui en fait la demande, sous quelque forme que ce soit, et adressée à la Société avant la tenue de l'assemblée visée, par tous moyens de notification prévu à l'article 6 des présents Statuts, ainsi que par courrier simple et télécopie.

#### **26.5. Représentation**

Les Associés peuvent se faire représenter par toute personne de leur choix. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopieur, télex ou courrier électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

#### **26.6. Vote par téléconférence ou visioconférence**

Chaque Associé peut assister et voter aux Assemblées par voie de téléconférence ou visioconférence.

La possibilité de recourir à de tels moyens est précisée dans la convocation adressée aux Associés et aux commissaires aux comptes.

L'Associé qui souhaite utiliser ce moyen électronique de télécommunication devra en informer la Société au plus tard dans les cinq jours qui suivent la Notification de la convocation à l'assemblée.

Les modalités de vote par téléconférence ou visioconférence décrites ci-dessous devront permettre l'identification des Associés qui participent à l'assemblée par ce moyen ainsi que la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Ces moyens de visioconférence ou de téléconférence devront également transmettre au moins la voix des participants.

La société devra aménager un site exclusivement consacré à cette fin. Il s'agit un site Internet dédié et sécurisé pour les Assemblées.

Le site comprend toutes les mentions obligatoires requises pour le formulaire unique et celles qui sont nécessaires à l'identification de l'actionnaire ainsi que le nombre de ses voix.

Les Associés ne pourront accéder à ce site qu'après s'être identifiés au moyen d'un code fourni préalablement à la tenue de l'assemblée.

Le système délivrera, à la demande de l'Associé, une carte d'admission électronique, qui est un code doublé de certifications sécurisées.

L'Associé votera en même temps que les Associés en séance, sur le site dédié lui permettant de suivre l'assemblée.

Il disposera pour chaque résolution d'un temps limité pour exprimer son vote et le valider, résolution par résolution.

La validation sera instantanée et définitive.

En cas de vote par mandataire, une preuve du mandat est également envoyée le jour de la délibération au président, par télécopieur ou tout autre moyen.

Le commissaire aux comptes pourra également participer aux Assemblées dans les mêmes conditions.

Les Associés qui ont pris part à une assemblée générale par visioconférence ou téléconférence sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Le président, dans les meilleurs délais, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal de la séance comportant :

- le nom des Associés qui ont participé aux délibérations et aux votes par visioconférence ou téléconférence,

- les commissaires aux comptes qui ont participé aux délibérations par visioconférence ou téléconférence,
- l'identité des Associés votants, et le cas échéant des Associés qu'ils représentent (ou des Associés représentés et l'identité des représentants),
- l'identité des Associés ne participant pas aux délibérations (non-votants),
- pour chaque résolution, l'identité des Associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).
- ainsi que la survenance d'un incident technique relatif à l'usage des moyens de visioconférence ou téléconférence lorsqu'il a perturbé la séance.

Le président en adresse une copie par télécopieur ou tout autre moyen à chacun des Associés. Les Associés votant en retournent une copie au président, par télécopieur ou tout autre moyen.  
Une copie de cet acte est adressée aux commissaires aux comptes selon les mêmes modalités.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux Associés et les copies en retour signées des Associés comme indiquées ci-dessus sont conservées au siège social.

#### **ARTICLE 27 - CONSULTATION ECRITE**

Lorsque la décision est prise par consultation écrite, le Président doit adresser un avis à chaque Associé et aux commissaires aux comptes par Notification. L'avis adressé à chacun des Associés contiendra : un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- sa date d'envoi aux Associés,
- la date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote,
- la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision,
- le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet),
- l'adresse ou les adresses à laquelle doivent et peuvent être retournés les bulletins.

Les Associés disposent d'un délai de dix jours suivant la réception de cette Notification pour adresser au Président leur bulletin de vote, également par Notification. Tout Associé n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai ci-dessus sera considérée comme s'étant abstenu pour la ou les résolutions proposées, mention sera faite sur le procès-verbal de la consultation établi conformément à **l'article 29** ci-dessous.

Dans les cinq jours ouvrés suivant réception du dernier bulletin de vote, et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

#### **ARTICLE 28 - DECISIONS DES ASSOCIES PRISES DANS UN ACTE**

Les décisions des Associés peuvent également résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les Associés (le cas échéant séparément) indiquant le texte des résolutions et le vote exprimé par chaque Associé. Si le président n'est pas Associé, cet acte devra lui être communiqué dans les meilleurs délais. Une copie de l'acte est adressée au commissaire aux comptes.

#### **ARTICLE 29 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES**

Les décisions collectives des Associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial coté et paraphé. Ce registre est tenu au siège de la société. Il est signé par le président.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode de délibération, la date de la délibération, les Associés présents, représentés ou absents et l'identité de toute personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le sens du vote des Associés (adoption ou rejet).

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

Une copie des procès-verbaux des décisions collectives est systématiquement adressée aux Associés.

#### **ARTICLE 30 - INFORMATION DES ASSOCIES**

Préalablement à toutes décisions, quelle que soit la procédure employée, les Associés peuvent obtenir communication de tous documents nécessaires à la prise de décisions et notamment du texte des résolutions proposées. Ces documents doivent être adressés à chacun des Associés ou mis à leur disposition au siège social.

Les Associés peuvent obtenir communication de l'inventaire, des comptes annuels, du tableau des résultats de la Société au cours des cinq derniers exercices, des comptes consolidés le cas échéant, du texte des résolutions proposées, du ou des rapports des commissaires aux comptes et des documents mentionnés à l'article L. 225-115, 5° du Code de commerce.

Tout Associé a le droit, à toute époque, d'obtenir communication des documents visés ci-dessus concernant les trois derniers exercices, ainsi que des procès-verbaux des décisions collectives prises au cours des trois derniers exercices.

## **VI - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX – RESULTATS SOCIAUX**

---

### **ARTICLE 31 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2017.

### **ARTICLE 32 - COMPTES SOCIAUX**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Il établit également les comptes annuels, ainsi que le cas échéant des comptes consolidés et un rapport sur la gestion du groupe, un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

### **ARTICLE 33 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS**

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, ainsi que tous amortissements provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement de 5 % au titre de la réserve légale qui cesse d'être obligatoire lorsque la dite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

L'assemblée générale ordinaire des Associés peut également décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, il peut être décidé d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau.

### **ARTICLE 34 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES**

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des Associés ou, à défaut, par le président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du président, des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des Associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette

distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

#### **ARTICLE 35 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'Assemblée des Associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions de l'article L. 224-2 du Code de commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A défaut de consultation des Associés, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les dispositions du paragraphe ci-dessus n'ont pas été appliquées.

\* \* \*

### **VII – TRANSFORMATION-DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS**

---

#### **ARTICLE 36 - TRANSFORMATION**

La société peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les Associés le bilan de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des commissaires aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les Associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les Associés qui acceptent d'être commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

#### **ARTICLE 37 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul Associé, la dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne, les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'Associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

#### **ARTICLE 38 - CONTESTATIONS**

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou de sa liquidation seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

Toutefois, préalablement à la saisine de la juridiction compétente, il doit être procédé à une tentative de conciliation.

\* \* \*

### **VIII - CONTROLE**

---

#### **ARTICLE 39 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

La société sera pourvue le cas échéant, volontairement ou dans les conditions légales, dès lors que la société dépassera les seuils fixés par décret, à l'initiative de la présidence et par décision collective ordinaire des Associés, d'un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants investis des fonctions, pouvoirs et attributions que leur confère la loi.

Ils seront nommés conformément aux dispositions des articles L. 227-9-1 et R. 227-1 du code de commerce, tel que modifiés par la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des Associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Ils seront informés de chaque décision nécessitant une décision collective dans les mêmes conditions et formes que les Associés.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.